

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Vendredi, le 27 mai 1949.

N° 22

Freitag, den 27. Mai 1949.

Arrêté grand-ducal du 14 mai 1949, concernant les examens de fin d'études secondaires et de passage aux établissements d'enseignement secondaire de la session de 1949.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 23 juillet 1848 sur l'organisation de l'enseignement supérieur et moyen, et celle du 17 juin 1911, concernant l'organisation de l'enseignement moyen des jeunes filles ;

Vu Nos arrêtés du 20 juin 1921, portant règlement pour les examens de maturité et de capacité et les arrêtés modificatifs, notamment ceux des 19 avril 1924, 7 juin 1937 et 26 juin 1939 ;

Vu Nos arrêtés des 24 décembre 1932, 6 décembre 1935 et 17 avril 1940, portant règlement de l'examen de passage ;

Vu Notre arrêté du 5 avril 1945, concernant les examens de maturité, de capacité et de passage aux établissements d'enseignement secondaire ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Par dérogation transitoire à Nos arrêtés sur l'organisation des examens d'enseignement secondaire, la composition des commissions, les programmes et la procédure des examens de fin d'études secondaires et de passage qui auront lieu aux établissements d'enseignement secondaire à la session de 1949 seront réglés par le Gouvernement conformément à la situation extraordinaire.

Art. 2. Notre Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 14 mai 1949.

Charlotte.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Pierre Frieden.

Arrêté grand-ducal du 23 mai 1949 portant modification des dispositions réglementaires concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 juin 1937 concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales ainsi que les dispositions prises ultérieurement à ce sujet ;

Considérant qu'il est indiqué de reviser le statut et les traitements de ce personnel dans le sens des dispositions de la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pensions aux retraités de l'Etat ;

Vu l'article 282 du Code des Assurances sociales ; Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 17, 20 et 23 de l'arrêté grand-ducal du 23 juin

1937 concernant le personnel de l'Office des Assurances sociales ainsi que toutes les dispositions prises ultérieurement et contraires aux présentes sont modifiés et complétés comme suit :

1° Art. 2. — Nul n'est admis définitivement aux emplois d'expéditionnaire ou de commis-rédacteur à l'Office des Assurances sociales, s'il n'est âgé de 18 ans accomplis resp. de 30 ans au plus, et s'il n'a fait preuve par un examen et par un stage, qu'il possède les connaissances, les aptitudes et les qualités requises comme expéditionnaire ou comme commis-rédacteur.

Le stage précède l'examen d'admission définitif ; il dure trois ans.

L'admission au stage d'expéditionnaire ou de commis-rédacteur a lieu par décision du comité-directeur.

Les commis-rédacteurs et les expéditionnaires sont recrutés parmi les candidats qui sont sortis du concours d'avant-stage prévu par l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1936. Les commis-aux-écritures sont recrutés parmi les candidats qui sont sortis du concours d'avant-stage d'expéditionnaire.

Toute admission au stage est révocable à tout moment.

A la fin de la troisième année de stage, le candidat aura à subir un examen qui décidera de son admission définitive et de son classement.

En cas d'insuccès à cet examen, le stage peut être prolongé d'une année, à l'expiration de laquelle le candidat devra se représenter à l'examen. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du candidat.

Feront l'objet d'une décision des comités-directeurs à approuver par le Gouvernement :

a) le programme et la procédure de cet examen, de même que les conditions et les formalités à remplir par les postulants au stage ;

b) les cas dans lesquels les conditions de stage et d'examen seront susceptibles d'exception ou de tempérament.

Il peut être alloué aux stagiaires une indemnité à fixer par les comités-directeurs et à approuver par le Gouvernement, laquelle ne pourra dépasser le minimum du traitement qu'ils toucheraient lors de leur nomination définitive.

Les conditions d'admission et de stage applicables à l'égard des candidats pour le poste de

médecin, d'ingénieur, d'actuaire et d'actuaire-adjoint sont fixées par une décision du comité-directeur compétent resp. des comités-directeurs compétents à approuver par le Gouvernement.

2° Art. 4. — Indépendamment des emplois organiques prévus au cadre du personnel (art. 7), le comité compétent peut, d'accord avec le Gouvernement, engager des auxiliaires pour un temps ou une besogne déterminée et non soumis à la condition de l'examen.

Les auxiliaires toucheront une indemnité à fixer par les comités-directeurs et à approuver par le Gouvernement.

3° Art. 5. — Pour être nommés au grade de sous-chef de bureau, de contrôleur, de comptable, de chef de bureau, de chef-comptable ou de chef de service, les candidats doivent avoir passé avec succès un examen sur les matières qui seront déterminées par un programme à arrêter par les comités-directeurs.

Sont dispensés de cet examen les employés qui au 1^{er} juillet 1946 avaient au moins le grade de sous-chef de bureau ou bien étaient âgés de plus de 40 ans ou bien avaient au moins 10 années de service sous condition d'avoir passé l'examen de commis.

Dispense de l'examen peut encore être accordée en faveur des commis-rédacteurs actuellement en service, par décision du comité-directeur compétent à approuver par le Gouvernement, mais exclusivement pour la promotion au grade de sous-chef de bureau.

Pourront être dispensés de l'examen pour la promotion au grade de contrôleur les agents contrôleurs actuellement en service qui ont passé un examen spécial avant leur nomination. Cette dispense est donnée par une décision du comité directeur compétent, à approuver par le Gouvernement.

Pour déterminer l'avancement, il sera pris égard non seulement au résultat de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, mais encore à l'ancienneté, à la conduite générale de l'employé, à l'aptitude dont il aura fait preuve dans son travail journalier et à son exactitude dans l'accomplissement de ses devoirs.

Pour être nommés au grade de commis-aux-écritures, les expéditionnaires qui ont à leur actif

12 années de grade, auront à se soumettre à un examen dont le programme et la procédure seront fixés par décision des comités-directeurs à approuver par le Gouvernement.

4° Art. 7. — Le cadre du personnel de l'Office des Assurances sociales comprend, en dehors du Président, les fonctions et emplois suivants :

A. — Pour le service central et les services communs :

1 vice-président ou un conseiller ;
 1 inspecteur de direction ;
 1 actuaire ou un actuaire-adjoint ;
 1 caissier ;
 1 chef de bureau ;
 2 sous-chefs de bureau et 1 contrôleur ;
 1 sous-chef de bureau-archiviste.

B. — Pour l'assurance-accident, section industrielle :

1 conseiller pour les deux sections de l'assurance-accidents ;
 1 médecin en chef et 1 médecin-adjoint ;
 1 ingénieur ;
 1 inspecteur de direction ;
 2 chefs de service ;
 4 chefs de bureau ;
 1 chef-comptable ;
 14 sous-chefs de bureau et 2 contrôleurs.

C. — Pour l'assurance-accidents, section agricole :

1 médecin-contrôleur ;
 1 inspecteur de direction ;
 2 chefs de bureau ;
 1 comptable ;
 2 sous-chefs de bureau.

D. — Pour l'assurance-vieillesse et invalidité :

1 conseiller ;
 1 médecin-contrôleur ;
 1 inspecteur de direction ;
 2 chefs de service ;
 4 chefs de bureau ;
 1 chef-comptable ;
 15 sous-chefs de bureau et 1 contrôleur.

Pour le service de la Caisse de compensation pour allocations familiales :

1 inspecteur de direction ;
 2 chefs de bureau ;

1 comptable ;
 2 sous-chefs de bureau.

Les conseillers visés sub B et D qui sont délégués pour la direction des affaires courantes, porteront le titre de «conseiller de direction».

Le titulaire actuel du poste de conseiller prévu sub «A» est transféré au poste sub «B».

Par décision des comités-directeurs approuvés par le Gouvernement, certains emplois peuvent être transférés, dans la limite de ce cadre, d'une des quatre divisions de l'Office à une autre.

Le cadre de l'Office comprend, en outre, des emplois de commis-rédacteur, d'agent-contrôleur, de commis-aux-écritures, d'expéditionnaire, d'huissier de salle, de concierge, de téléphoniste et de garçon de bureau, emplois dont le nombre est fixé suivant les besoins du service, par décision des comités-directeurs à approuver par le Gouvernement.

5° Art. 8. — Les émoluments des fonctionnaires et employés de l'Office sont fixés aux chiffres de traitement qui répondent aux groupes énumérés ci-après du tableau A annexé à la loi du 21 mai 1948 :

Président groupe XVII ;
 vice-président, groupe XVIa ;
 conseillers visés sub B et D de l'art. 7, groupe XVIa ;
 conseiller, groupe XV ;
 médecin en chef, groupe XVIa ;
 médecin-adjoint et médecin-contrôleur, minimum du groupe XIVb, maximum du groupe XVIa, 3 triennales à 8.000. — francs, 3 triennales à 10.000. — francs ;
 ingénieur, minimum du groupe XIII, maximum du groupe XV, 5 triennales à 8.000. — francs, 2 triennales à 10.000. — francs ;
 inspecteur de direction préposé à la Caisse de compensation pour allocations familiales, groupe XIb ; s'il est gradué, groupe XIIb ;
 actuaire, groupe XIIa ;
 inspecteur de direction, groupe XIb ;
 chef de service, groupe X ;
 chef de bureau, groupe IXb ;
 chef-comptable, groupe IXb ;
 caissier, groupe IXb ;

actuaire-adjoint, groupe VIIIb ;
 comptable, groupe VIIb ;
 sous-chef de bureau et contrôleur, groupe VIb ;
 commis-rédacteur et agent-contrôleur, groupe Vb ;
 commis-aux-écrivains, groupe Va ;
 expéditionnaire, groupe IIIa ;
 huissier de salle, groupe IIa ;
 concierge, téléphoniste et garçon de bureau,
 groupe I.

6° Art. 9. — Le titulaire du poste de conseiller, visé sub art. 7A, s'il est docteur en droit, peut être nommé à un des postes prévus sub B et D.

Quand un médecin attaché à un service ou à un établissement dépendant d'une des trois sections des assurances sociales passe au service de l'Office, les années de service qu'il a eues antérieurement auprès de ce service ou de cet établissement, lui seront portées en compte dans sa situation nouvelle d'une manière équivalente sous tous les rapports.

L'actuaire de l'Office peut être promu ultérieurement au grade de conseiller avec le traitement correspondant.

L'inspecteur de direction du service central de l'Office et l'inspecteur de direction préposé à la Caisse de compensation pour allocations familiales peuvent être promus au grade de conseiller avec le traitement correspondant.

7° Art. 10. — Les traitements et les indemnités fixés au mois sont payables mensuellement et d'avance.

Les montants afférents sont établis en francs entiers ; les centimes sont à négliger.

8° Art. 11. — Sont applicables aux agents de l'Office dont les traitements sont fixés aux art. 8 et 9 qui précèdent :

a) les dispositions des art. 10 à 16 incl. et 18 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires ;

b) les dispositions des art. 1^{er} à 15 de la loi du 21 mai 1948, portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pensions aux retraités de l'Etat.

9° Art. 12. — Sont applicables aux employés de l'Office les dispositions suivantes, concernant les frais de route et de séjour :

Les alinéas 1^{er} à 4 de l'art. 25 de la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pensions aux retraités de l'Etat.

L'assimilation au point de vue des frais de route et de séjour des fonctionnaires et des employés de l'Office aux groupes prévus par les tarifs en vigueur pour les agents de l'Etat, se fera par une délibération des comités-directeurs à approuver par le Gouvernement.

10° Art. 13. — Les traitements et indemnités des employés et des agents inférieurs non mentionnés dans les articles qui précèdent seront fixés par une décision des comités-directeurs à approuver par le Gouvernement.

Seront fixées de la même manière les indemnités à allouer aux fonctionnaires, employés et agents de l'Office :

a) en cas d'engagement pour une occupation partielle ;

b) à titre de frais de bureau et de loyer, d'indemnisation pour pertes de fonds et de frais de représentation ;

c) pour travaux temporaires ou extraordinaires et en rémunération de toute espèce de service ou d'impenses particulières.

11° Art. 17. — Sont applicables aux employés de l'Office des Assurances sociales :

a) les dispositions des art. 3 à 6 incl., ainsi que le par. 8 de l'instruction royale du 4 janvier 1840 ; les articles 8, 9 et 19 de la loi du 8 mai 1872 ;

b) celles des art. 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 14 juillet 1932, concernant les droits et devoirs et les traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

c) celles des art. 1^{er}, 4, 6 et 7 de la loi du 14 avril 1934, concernant les cumuls.

12° Art. 20, al. 1^{er} et 2. — Sont applicables aux employés de l'Office les dispositions suivantes :

a) de la loi du 25 mars 1929 portant publication des textes coordonnés sur les pensions :

Art. 1^{er}, lit. A ; 2 ; 3 lit. A ; 4 à 7 incl. ; 8 al. 1^{er} ; 9 ; 11 à 15 incl. ; 25 lit. A ; 26 à 29 incl. ; 31, al. 1^{er} ; 34 à 39 incl. ; 40 al. 1^{er} ; 41 à 45 incl. ; 47 à 53 incl. ; 57 ; 58 ; 61 ; 64 à 79 incl.

b) de la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pensions aux retraités de l'Etat :

Art. 31, 32, al. 1^{er}, 3 et 4.

13° Art. 23. — Aux commis dont le traitement comporte encore, lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, des augmentations biennales, ce système continuera à être appliqué jusqu'au mo-

ment où ils avanceront à un grade plus élevé. Ces augmentations seront au nombre de 9 dont 8 à 4800 francs. et une biennale finale de 3600 francs.

L'employé promu qui toucherait à un moment donné un traitement égal ou inférieur à celui dont il aurait bénéficié s'il avait été maintenu dans le grade de commis avec la jouissance de biennales, obtiendra à ce moment l'échelon immédiatement supérieur du groupe auquel il a été promu.

Les dispositions des articles 26, 27 et 28 de la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pensions aux retraités de l'Etat, sont applicables aux employés soumis au régime des biennales.

Pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 1944 et la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'alinéa 2 de l'article 7 de la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat est à appliquer aux employés de l'Office des Assurances sociales dont il est question à l'alinéa qui précède, en ce sens que les années qui se placent après l'obtention de la dernière biennale dans le précédent emploi, leur profiteront également pour parfaire la triennale du nouvel emploi.

La limite d'âge de 30 ans prévue à l'art. 2 al. 1^{er}, n'est pas applicable aux agents stagiaires et auxiliaires qui étaient en service lors de la mise en vigueur du présent arrêté.

Tous les agents désignés comme agents de contrôle, agents contrôleurs, contrôleurs ou contrôleurs d'exploitation qui sont actuellement employés à l'Office et jouissent d'un traitement correspondant au groupe Vb des fonctionnaires de l'Etat, rangeront dans la catégorie des agents-contrôleurs prévus aux art. 7 et 8 ci-dessus.

Art. 2. Sont ajoutés des articles 23a, 23b et 23c qui auront la teneur suivante :

Art. 23a. — Sont dispensés des conditions prévues à l'alinéa 4 de l'art. 2 ainsi qu'à l'alinéa 6 de l'art. 5 du présent arrêté, les expéditionnaires actuellement en service, qui au jour de la publication du présent arrêté, ont atteint l'âge de 40 ans et qui ont à leur actif 12 années de grade.

Par décision des comités-directeurs pourront également être dispensés des conditions précitées,

les expéditionnaires actuellement en service qui se sont classés avantagement à l'examen pour l'admission définitive à l'emploi d'expéditionnaire et qui se distinguent par leurs capacités professionnelles, sans que toutefois leur nomination à l'emploi de commis-aux-écritures puisse avoir lieu avant l'expiration d'une période de 12 années de grade.

Pour la computation des années de grade il sera tenu compte du redressement de carrière opéré en vertu de l'art. 5 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant modification de l'arrêté grand-ducal du 15 février 1945, concernant l'augmentation de certains traitements, introduction d'allocations familiales et majoration des indemnités pour charge d'enfants.

Art. 23b. — A titre transitoire, 4 sous-chefs de bureau pourront avancer au grade de chef de bureau par dépassement du cadre.

La répartition de ces postes sera faite par une décision des comités-directeurs réunis.

Art. 23c. — Les titulaires actuels des postes supprimés par le présent arrêté conserveront leur grade et leur traitement jusqu'à ce qu'ils obtiennent une nomination nouvelle.

Art. 3. Est abrogé à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté l'arrêté grand-ducal du 16 juillet 1948 rendant applicables aux fonctionnaires et employés de l'Office des Assurances sociales, à titre provisoire, certaines dispositions de la loi du 21 mai 1948 portant revision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pensions aux retraités de l'Etat. Toutefois la disposition rétroactive de l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de cet arrêté est maintenue.

Elle s'applique aussi aux traitements et rémunérations non compris dans le classement de l'arrêté précité du 16 juillet 1948 ou subissant un changement, en ce qui concerne le groupe d'emplois, par l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, le tout à moins que le titulaire ne bénéficie, par l'effet de ces dispositions, d'une première nomination ou d'un avancement en grade.

Luxembourg, le 23 mai 1949.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,*

Pierre Dupong.

Loi du 25 mai 1949 concernant la réorganisation de l'Administration des Contributions et des Accises.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 11 mai 1949 et celle du Conseil d'État du 20 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Titre I^{er}. — De l'Administration en général.

Art. 1^{er}. L'Administration des Contributions et des Accises est chargée de l'exécution de la législation dans les matières suivantes :

- 1° les divers impôts directs,
- 2° les droits d'accise et taxes sur les eaux-de-vie, la bière et le vinaigre,
- 3° les taxes sur les véhicules à moteur mécanique,
- 4° les taxes de cabaretage.

Elle est en outre chargée de toutes les perceptions qui lui sont ou lui seront attribuées par une disposition légale spéciale ou par une décision du Ministre des Finances.

Art. 2. L'Administration des Contributions et des Accises, placée sous l'autorité immédiate du Ministre des Finances, est confiée à un Directeur.

Elle comprend la direction, le service de recette et le service de contrôle.

Le service des poids et mesures est rattaché à l'Administration des Contributions et Accises.

Titre II. — De la Direction.

Art. 3. La direction se compose de plusieurs divisions.

En dehors du directeur, le personnel de la direction comprend les fonctionnaires suivants :

- 1 conseiller de direction,
- 4 inspecteurs de direction, dont un inspecteur de direction premier en rang,
- 2 contrôleurs,
- 1 chef de bureau et
- 4 sous-chefs de bureau.

Disposition transitoire ; En dehors des postes

d'inspecteur et des postes de contrôleur prévus à l'alinéa qui précède, il est créé temporairement un poste supplémentaire d'inspecteur de direction et un poste supplémentaire de contrôleur, dont les titulaires ne seront plus remplacés lors de la première vacance qui se produira dans le cadre des inspecteurs ou des contrôleurs après les 5 années qui suivront immédiatement l'entrée en vigueur de la présente loi ; il est créé en outre, pour les besoins du service central des poursuites, un poste de contrôleur qui ne sera plus pourvu d'un titulaire à partir de la vacance qui se produira par le départ du premier titulaire à nommer.

Un arrêté grand-ducal déterminera l'organisation de la direction et les attributions de son personnel.

Titre III. — Du Service de Recette.

Art. 4. Le service de recette se compose des bureaux de recette, dont le nombre ne pourra être supérieur à 23.

Les bureaux de recette peuvent être divisés en bureaux principaux et en bureaux auxiliaires.

Les bureaux principaux pourront être divisés en 4 classes. Les bureaux de Luxembourg-Ville, Luxembourg-Hollerich, Luxembourg-Eich, Luxembourg-Bonnevoie et Esch-sur-Alzette I pourront être rangés dans une classe spéciale.

A la tête de chaque bureau est placé un receveur, s'il s'agit d'un bureau principal, un sous-receveur ou un commis, s'il s'agit d'un bureau auxiliaire.

Des règlements d'administration publique fixeront le nombre et le siège des bureaux de recette, leur division éventuelle en bureaux principaux et en bureaux auxiliaires ainsi que le classement des bureaux principaux.

Des arrêtés ministériels détermineront la délimitation des bureaux de recette, les relations entre les bureaux principaux et les bureaux auxiliaires, les attributions des deux catégories de bureaux ainsi que les remises dues aux préposés des bureaux de recette.

Titre IV. — Du Service de Contrôle.

Art. 5. Le service de contrôle comprend le service général de contrôle et le service spécial de contrôle.

Le service général de contrôle comprend le service régional de contrôle, le service central de contrôle des sociétés, le service régional de contrôle de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires

et le service central de contrôle pour l'évaluation des immeubles.

Art. 6. Le service régional de contrôle se compose de bureaux régionaux dont le nombre ne pourra dépasser celui de 19.

A la tête de chaque bureau est placé un contrôleur qui pourra être assisté d'un ou de plusieurs vérificateurs, sans que le nombre total de ces vérificateurs puisse être supérieur à 19.

Art. 7. Le service central de contrôle des sociétés comprend des contrôleurs et vérificateurs dont le nombre pour chacune des deux catégories ne pourra être supérieur à 5.

Art. 8. Le service régional de contrôle de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires comprend des contrôleurs et vérificateurs dont le nombre, pour l'ensemble des deux catégories, ne pourra être supérieur à 4.

Art. 9. Le service central de contrôle pour l'évaluation des immeubles pourra comprendre un contrôleur et un vérificateur.

Art. 10. Le service spécial de contrôle comprend des contrôleurs et vérificateurs dont le nombre, pour chacune des deux catégories, ne pourra être supérieur à 15.

Art. 11. Des règlements d'administration publique détermineront, dans les limites des maxima fixés aux articles 6, 7, 8 et 10 de la présente loi, le nombre des contrôleurs et vérificateurs de chaque branche du service de contrôle ainsi que le siège des bureaux.

Des arrêtés ministériels détermineront la délimitation des contrôles et des sections de vérification, les attributions des contrôleurs et vérificateurs ainsi que les contrôles régionaux auxquels sont attachés les vérificateurs.

Titre V. — Du Service des Accises.

Art. 12. Le service régional des accises est assuré par les contrôles régionaux proprement dits.

Toutefois le service des accises de plusieurs contrôles peut être rattaché à un contrôle régional déterminé ou réuni en un contrôle régional spécial, sans que par ce dernier fait le nombre de 19 contrôleurs et de 19 vérificateurs prévu à l'article 6 puisse être dépassé.

Titre VI. — Dispositions communes aux différents services.

Art. 13. Les différents services comprendront des commis-rédacteurs, commis aux écritures, expéditionnaires, agents des contributions et accises, huissiers de salle et stagiaires suivant les besoins du service dans les limites des crédits budgétaires.

Avant la révolution de la période de stage, les commis-rédacteurs, expéditionnaires et agents des contributions et accises pourront être nommés commis-rédacteurs auxiliaires, expéditionnaires auxiliaires et agents auxiliaires des contributions et accises ; les expéditionnaires auxiliaires et agents auxiliaires prêteront serment.

Les vérificateurs, commis-rédacteurs, commis-rédacteurs auxiliaires, commis aux écritures, expéditionnaires, expéditionnaires auxiliaires, agents et agents auxiliaires pourront exercer les poursuites en matière de contributions directes.

Art. 14. Au cas où les besoins du service l'exigeront le Directeur des Contributions pourra, avec l'accord du Ministre des Finances, déléguer temporairement les contrôleurs et vérificateurs d'un service dans un autre service.

Pendant une période de 5 ans à partir de la publication de la présente loi, le Conseil de Gouvernement pourra, sur la proposition du Directeur des Contributions, déléguer temporairement des fonctionnaires d'autres administrations de l'Etat, aux fins d'exercer des fonctions supérieures dans l'Administration des Contributions.

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, une indemnité spéciale, à fixer par le Ministre des Finances, pourra être allouée.

Titre VII. — Des traitements.

Art. 15. Sont rangés comme suit dans les groupes d'emplois prévus au tableau A annexé à la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat :

- 1° le conseiller de direction dans le groupe XV ;
- 2° les vérificateurs et sous-receveurs dans le groupe VIb ;
- 3° les agents de 2^e classe dans le groupe IIa et
- 4° les agents de 1^{re} classe dans le groupe IIIa,

Les fonctionnaires visés sous les Nos 1 et 2 seront nommés par arrêté grand-ducal.

Les agents des Contributions et Accises seront nommés par le Ministre des Finances.

Les expéditionnaires et les agents de 1^{re} classe qui auront à leur actif 12 années de grade et qui auront passé avec succès un examen dont le programme et la procédure seront fixés par règlement d'administration publique pourront être nommés au grade de commis aux écritures.

Le règlement d'administration publique pourra prévoir des exemptions aux conditions ci-dessus fixées en faveur des expéditionnaires qui sont actuellement en service.

Art. 16. Lorsqu'un fonctionnaire commissionné est nommé à un poste qui est classé dans un groupe égal ou supérieur en traitement à celui du poste commissionné, les nominations provisoires lui conférées par voie de commissionnement sont converties en nominations définitives pour la computation du traitement et pour l'échéance des triennales.

Cette disposition s'applique également aux cas où une promotion est intervenue postérieurement au commissionnement et avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

A l'égard des commis qui ont été commissionnés à l'emploi de vérificateur, la nomination provisoire par voie de commissionnement n'est convertie en nomination définitive pour l'application de la disposition de l'alinéa premier que pour autant que les titulaires comptent au moins 12 années au service de l'Administration avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 17. Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 69 de la loi du 26 novembre 1927 concernant l'impôt sur le revenu sont abrogées. Toutefois, les inspecteurs en fonction à la date de la publication de la présente loi conserveront à titre personnel leur titre et le traitement du groupe X du tableau A annexé à la susdite loi de 1948.

Des postes de contrôleur des différents services

à déterminer par règlement d'administration publique pourront être confiés à des inspecteurs sans que cependant le nombre de ces inspecteurs puisse dépasser celui de douze.

Les inspecteurs prévus à l'alinéa 1^{er} compteront pour le nombre maximum de 12 inspecteurs prévu à l'alinéa qui précède.

Art. 18. Les fonctionnaires de l'Administration des Contributions pourront toucher en dehors de leur traitement une indemnité de prestation.

Le Ministre des Finances déterminera les catégories de fonctionnaires qui bénéficieront de cette indemnité, les montants à allouer et le mode de liquidation. La dépense afférente devra être renseignée spécialement au budget de l'Etat. Elle n'est pas soumise aux prescriptions de la loi du 14 avril 1934 sur les cumuls.

Titre VIII. — Du Service des Poids et Mesures.

Art. 19. Le personnel du service des poids et mesures comprend en dehors du vérificateur et vérificateur-adjoint un ajusteur en chef et des ajusteurs suivant les besoins du service.

L'ajuteur en chef sera classé dans le groupe IIIa du tableau A annexé à la susdite loi de 1948.

Titre IX. — Dispositions générales.

Art. 20. Un règlement d'administration publique pourra déterminer ou modifier les conditions relatives à la collation des emplois de tout grade.

Art. 21. Sont abrogées toutes les dispositions légales concernant l'organisation de l'Administration des Contributions et Accises, qui sont contraires aux dispositions de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 25 mai 1949.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté du 3 mai 1949 portant constitution d'une Commission Nationale pour la Coopération avec l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 25 juillet 1947 ayant pour objet l'approbation de la Convention créant une Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (Unesco);

En exécution de l'article VII de l'acte constitutif de l'Unesco;

Arrête :

A) But et Mission.

Art. 1^{er}. Il est institué une commission nationale chargée d'assurer une collaboration large et continue du pays et spécialement de ses milieux culturels avec l'Unesco.

Art. 2. Cette commission a notamment pour mission :

- a) de conseiller le Gouvernement dans ses relations avec l'Unesco, de donner son avis sur toutes les questions touchant cette organisation ;
- b) de collaborer à l'exécution des conventions conclues dans le cadre de l'Unesco, des recommandations et des directives données par la Conférence Générale, le Directeur Général ou ses suppléants mandatés ;
- c) de servir d'organe de liaison entre les associations culturelles du pays et l'Unesco ;
- d) de faire connaître au grand public les objectifs et les réalisations de l'Unesco, de créer autour de ses activités une atmosphère de sympathie et d'étendre ainsi son rayonnement.

B) Composition de la Commission et des Sous-commissions.

Art. 3. La Commission Nationale se compose:

- 1° d'un délégué du Ministre de l'Éducation Nationale,
- 2° d'un délégué du Ministre des Affaires Etrangères,
- 3° d'un délégué du Ministre de la Justice,
- 4° de cinq personnalités représentatives de la vie intellectuelle du pays, à nommer par le Ministre de l'Éducation Nationale,
- 5° d'un délégué de chacune des quatre sections de l'Institut Grand-Ducal à désigner par ces sections,
- 6° d'un représentant des plus importants instituts culturels officiels à désigner par le Ministre qui a ces instituts dans sa compétence,
- 7° d'un délégué de la presse à désigner par l'Association des Journalistes,
- 8° d'un délégué de la Radio à désigner par la Compagnie Luxembourgeoise de Radiodiffusion,
- 9° des représentants des principaux groupements professionnels dont l'activité touche aux domaines de l'éducation, de la science et de la culture,
- 10° des représentants des principales associations culturelles du pays.

Tout organisme professionnel composé d'au moins 100 membres, toute association culturelle d'au moins 500 membres ont droit à un représentant à la Commission Nationale.

Art. 4. Les membres de la Commission sont nommés pour un terme de quatre ans ; ils ne sont rééligibles qu'une fois ; toutefois le mandat des délégués du Ministre de l'Éducation Nationale, du Ministre des Affaires Etrangères, du Ministre de la Justice et des instituts culturels officiels peut être prorogé au delà de huit ans, si cette prorogation s'avère opportune.

Art. 5. La Commission Nationale constituera des sous-commissions permanentes correspondant aux principales branches où s'exerce l'activité de l'Unesco, à savoir :

- une sous-commission de l'Éducation,
- une sous-commission des Sciences,
- une sous-commission des Beaux-Arts,
- une sous-commission de l'Information,
- une sous-commission du Budget et de l'Administration.

Les membres de la Commission Nationale se répartiront dans les différentes sous-commissions selon leur compétence particulière; aucun membre ne peut faire partie de plus de deux sous-commissions.

Sous l'approbation du Ministre, la Commission peut constituer d'autres sous-commissions permanentes. Il lui est loisible également, de constituer sous l'approbation du Ministre des sous-commissions temporaires chargées d'étudier certains problèmes déterminés. Les sous-commissions peuvent faire appel à des spécialistes non membres de la Commission, qui peuvent prendre part aux débats avec voix consultative.

C) *Procédure.*

Art. 6. La Commission Nationale est présidée par un bureau exécutif, composé d'un président et d'un secrétaire nommés par le Ministre de l'Éducation Nationale et des présidents élus des sous-commissions permanentes.

Le secrétaire peut être choisi en dehors de la Commission Nationale; il a pas de droit de vote.

Chaque sous-commission élit elle-même son président et son secrétaire.

Art. 7. La Commission Nationale se réunit en séance plénière au moins une fois par an sur convocation du président; elle est convoquée en outre chaque fois qu'un tiers des membres en demande la convocation par écrit.

Les sous-commissions se réunissent chaque fois que le besoin s'en fait sentir, sur la convocation de leur président; le président est tenu de convoquer la sous-commission à la demande du Gouvernement ou à la demande écrite d'un tiers des membres.

Art. 8. Les décisions sont prises tant à la Commission Nationale que dans les sous-commissions à la majorité des membres présents et votant; en cas de partage des voix, celle du président décide.

Art. 9. Les questions de procédure non réglées par le présent arrêté seront décidées par la Commission et les sous-commissions sous approbation du Ministre de l'Éducation Nationale.

Art. 10. Le mandat des membres de la Commission Nationale est honorifique; seuls les secrétaires de la Commission et des sous-commissions pourront être indemnisés pour le travail effectivement fait.

Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 3 mai 1949.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
Pierre Frieden.

Arrêté du Gouvernement en Conseil du 5 mai 1949 portant déclaration d'obligation générale du contrat collectif conclu entre la Fédération des patrons-coiffeurs et la Fédération des garçons-coiffeurs et coiffeuses.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu l'article 22 de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office National de Conciliation;

Sur la proposition des groupes de la Commission paritaire de conciliation et sur avis conforme des représentations professionnelles légales intéressées;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le contrat collectif conclu le 1^{er} octobre 1948 entre la Fédération des patrons-coiffeurs et

la Fédération des garçons-coiffeurs et coiffeuses du Grand-Duché de Luxembourg est déclaré d'obligation générale pour l'ensemble de la profession pour laquelle il a été établi.

Art. 2. Le présent arrêté et le susdit contrat collectif seront insérés au *Mémorial*.

Luxembourg, le 5 mai 1949.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.

Joseph Bech.

Eugène Schaus.

Alphonse Osch.

Robert Schaffner.

Pierre Frieden.

Aloyse Hentgen.

KOLLEKTIV-VERTRAG FÜR DAS COIFFEURGEWERBE.

Über die Arbeits- und Lohnbedingungen im Coiffeurgewerbe sowie über die Zusammenarbeit der Fédération des Patrons-Coiffeurs du Grand-Duché de Luxembourg und der Association des Garçons-Coiffeurs et Coiffeuses du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 1. — Vertragschliessende Parteien.

Zwischen der Fédération des Patrons-Coiffeurs du Grand-Duché de Luxembourg und der Association des Garçons-Coiffeurs et Coiffeuses du Grand-Duché de Luxembourg, beide mit Sitz in Luxemburg, wird unter heutigem Datum folgender Vertrag abgeschlossen.

Art. 2. — Zweck.

Der Vertrag bezweckt durch die Regelung der Arbeitsverhältnisse die Aufrechterhaltung des Arbeitsfriedens und die Förderung der Zusammenarbeit zwischen den vertragschließenden Parteien zur Wahrnehmung der gemeinsamen Berufsinteressen.

Art. 3. — Geltungsbereich.

Der Vertrag gilt für das Wirtschaftsgebiet des Großherzogtums Luxemburg und umfaßt alle selbständigen Coiffeurbetriebe und alle im Coiffeurgewerbe beschäftigten Gesellen und Gesellinnen sowie Lehrpersonal. Als Gesellen gelten in der Regel alle diejenigen, die drei Jahre Lehrzeit gemacht haben und die vorgeschriebene Gesellenprüfung bestanden haben. Als Vollgesellen gelten in der Regel alle Gesellen, die nach dreijähriger Lehrzeit fünf weitere Jahre im Fach gearbeitet haben. Arbeitgeber und Arbeitnehmer haben einen Rechtsanspruch auf die Erfüllung dieses Vertrages.

Art. 4. — Einstellung und Entlassung.

Die Einstellung der nötigen Arbeitskräfte hat unter genauer Beobachtung der gesetzlichen Bestimmungen zu geschehen. Bei Entlassungen gelten die gesetzlichen Bestimmungen. Entlassungen dürfen nicht stattfinden wegen :

- a) der Tätigkeit für die Durchführung des gegenwärtigen Vertrages ;
- b) der Zugehörigkeit zu der vertragschließenden Gesellenorganisation ;
- c) der rechtmäßigen Werbearbeit außerhalb des Betriebes und der Arbeitszeit für die vertragschließende Gesellenorganisation.

Das Arbeitsverhältnis kann gelöst werden, beiderseitig nur nach einer Kündigungsfrist von einer Woche. Während der ersten Woche nach der Einstellung ist für beide Teile eine Lösung des Arbeitsverhältnisses mit eintägiger Frist zum Schluß des nächsten Arbeitstages zulässig. Der fällige Lohn und die Entlassungspapiere sind bei der Lösung des Arbeitsverhältnisses sofort auszuhändigen.

Art. 5. — Schutz des Gewerbes.

Die Parteien verpflichten sich zur tatkräftigen Zusammenarbeit und gegenseitigen Unterstützung in allen wirtschaftlichen Fragen, die ihr Gewerbe berühren und die im gemeinsamen Berufsinteresse liegen.

Oberstes Ziel dieser Zusammenarbeit ist die Förderung des ganzen Berufsstandes und die Herbeiführung geordneter Wirtschaftsverhältnisse zur Gewährleistung einer auskömmlichen Existenz für Arbeitgeber und Arbeitnehmer.

Die Parteien verpflichten sich, im gegenseitigen Einverständnis alle Maßnahmen zur Bekämpfung des Puschertums und des unlauteren Wettbewerbs, insbesondere von Unterbietung und Preisdrückerei zur Anwendung zu bringen, und die berufliche Aus- und Weiterbildung gemeinsam zu fördern. Sie verpflichten sich ebenfalls zur unbedingten Einhaltung der Sonntagsruhe.

Art. 6. — Paritätische Vertragskommission.

Zur Förderung und Inangsetzung der Zusammenarbeit zum Schutze des Gewerbes wird eine Vertragskommission gebildet, in die der Coiffeurmeisterverband je 2 Herren- und Damencoiffeurmeister und die obengenannte Gesellenorganisation je 2 Verbandsmitglieder des Herren- und Damenfaches abordnen.

Die Kommission konstituiert sich selbst und trägt die Bezeichnung : Paritätische Vertragskommission für das luxemburgische Coiffeurgewerbe.

Sie ist das oberste Organ der Vertragsgemeinschaft. Die Delegationsspesen gehen zu Lasten der abordnenden Verbände. Grundsätzlich fällt in den Aufgabenbereich dieser Kommission die Wahrnehmung aller Möglichkeiten der Zusammenarbeit. Sie hat die Innehaltung der Vertragsbestimmungen und der übrigen Vereinbarungen zu überwachen.

Differenzen, die sich aus der Erledigung dieses Vertrages ergeben und die in den einzelnen Betrieben nicht gelöst werden können, werden der Vertragskommission zur Entscheidung unterbreitet. Keinem Arbeiter darf aus der Ausübung eines Arbeitervertretermandates oder auf Grund seiner Zugehörigkeit zu dem obengenannten Verbands der Coiffeuresellen ein Nachteil irgendwelcher Art entstehen.

Art. 7. — Arbeitszeit.

Die wöchentliche normale Arbeitszeit beträgt 54 Stunden. Die Arbeitnehmer sind verpflichtet, die Arbeitszeit, die durch Aushang kenntlich gemacht ist, pünktlich zu beginnen und einzuhalten. Für ein Fernbleiben der Arbeit ist die Erlaubnis des Arbeitgebers im Voraus einzuholen.

Art. 8. — Ueberstunden und Sonntagsarbeit.

Überstunden und Sonntagsarbeit sind nur in allerdringendsten Fällen im Rahmen der gesetzlichen Bestimmungen und letztere nur mit schriftlicher Genehmigung der Gewerbeinspektion zulässig. Als Überstunde gilt jede Arbeit, welche nach der normalen Arbeitszeit ausgeführt wird. Eine in Ausführung begriffene Arbeit darf die normale Arbeitszeit mit höchstens einer Viertelstunde überschreiten, andernfalls sie als Überstunde zu gelten hat. Überstunden sind mit einem Zuschlag von 25%, Sonn- und Feiertagsarbeit mit einem Zuschlag von 100% zu entlohnen. Bei zwei aufeinanderfolgenden Feiertagen können wohl Gesellen, aber keine Lehrlinge in dem Zeitraum von morgens 9—12 Uhr arbeiten.

Art. 9. — Lohnregelung.

Die Arbeit wird im Monats- oder Wochenlohn verrichtet. Der Monatsabschluß geschieht am letzten Tage eines jeden Monats ; fällt der letzte auf einen Sonn- oder Feiertag, so erfolgt der Abschluß tags zuvor. Der Lohn, der kein Trinkgeld begreift, ist zu entrichten wie folgt :

<i>Coiffeuresellen</i>			<i>Coiffeusen</i>
1.750 Fr.	1. Jahr nach der Lehre		1.400 Fr.
2.100 Fr.	2. Jahr nach der Lehre		1.680 Fr.
2.500 Fr.	3. Jahr nach der Lehre		2.000 Fr.
2.800 Fr.	4. Jahr nach der Lehre		2.240 Fr.
3.100 Fr.	5. Jahr nach der Lehre		2.480 Fr.
3.400 Fr.	ab 5. Jahr nach der Lehre		2.720 Fr.
<i>Lehrlinge und Lehrmädchen</i>			
	Im 1. Jahr	250 Fr.	
	Im 2. Jahr	350 Fr.	
	Im 3. Jahr	450 Fr.	
	Im 4. Jahr (mit Damenfach)	500 Fr.	
	Aushülfen-Extrats pro Arbeitstag 150 Fr.		

Art. 10. — Urlaub mit Fortzahlung des Lohnes.

Für den Urlaub gelten die nachfolgenden Bestimmungen des großherzoglichen Beschlusses vom 8.10.1945 betreffend die Einführung eines bezahlten Urlaubs für in Handwerksbetrieben arbeitende Gesellen.

1) Der Jahresurlaub für die im Handwerk beschäftigten Gesellen ist auf 12 Werktag festgesetzt. Das Anrecht auf den gesamten Urlaub entsteht jeweils nach Ableistung einer jeden Periode von 11 Monaten im gleichen Betriebe nach Inkrafttreten des gegenwärtigen Beschlusses. Immerhin hat der Geselle nach Ablauf einer Wartezeit von 6 Monaten im gleichen Betrieb bereits einen Anspruch auf einen Urlaubstag je Monat.

2) Verläßt der Geselle bereits vor Ablauf der Wartezeit von 6 Monaten ohne eigenes Wollen und Verschulden den Arbeitgeber, so hat er auch für diesen Zeitraum ein Anrecht auf je einen Urlaubstag pro Monat im gleichen Betrieb geleisteter Arbeit.

3) Während des durch dieses Gesetz begründeten Urlaubs hat der Geselle Recht auf einen Lohn von 9 normalen Arbeitsstunden je Tag. Die Höhe des Urlaubslohnes errechnet sich nach dem Durchschnitt des im Verlauf der dem Urlaub vorausgegangenen drei Monate im gleichen Betriebe verdienten Normalstunden-, Tages-, Wochen- oder Monatslohnes.

4) Der Zeitpunkt des Urlaubs wird vom Arbeitgeber festgesetzt unter weitmöglichster Berücksichtigung der Wünsche der Gesellen und der besonderen Betriebsbedingungen. Der Urlaub ist vorzugsweise zusammenhängend oder in zwei Hälften zu gewähren.

5) Eine Abgeltung des Urlaubs, den der Geselle nicht nehmen konnte, ist nur zulässig, wenn die besonderen betrieblichen Bedingungen keine andere Lösung erlauben oder wenn das Arbeitsverhältnis vor bzw. während des Urlaubs endet.

6) Während des Erholungsurlaubes darf der Geselle keine dem Urlaubszweck entgegenstehende, bezahlte Arbeit leisten. Handelt er diesen Bestimmungen zuwider, so verliert er den Anspruch auf Urlaubsvergütung.

7) Erkrankt der Geselle während des Urlaubs derart, daß die Krankheit ihn verhindert den Urlaub zu genießen und hält die Krankheit länger als vier aufeinanderfolgende Tage innerhalb der Urlaubszeit an, so werden, sofern die Krankheit und ihre Dauer durch ärztliches Zeugnis bescheinigt wird, die Krankheits-tage nicht auf den Urlaub angerechnet.

Der Geselle hat sich nach Ablauf des regelmäßigen Urlaubs zunächst dem Arbeitgeber zur Verfügung zu stellen zwecks Wiederaufnahme seiner Arbeit. Wenn die Dauer der Krankheit die regelmäßige Urlaubszeit überschreitet, so hat er sich nach Beendigung der Krankheit bei dem Arbeitgeber zu melden. Dieser entscheidet wann die durch die Krankheit ausgefallenen Urlaubstage nachgeholt werden können.

8) Im Streitfalle kann sich jede der beteiligten Parteien an die Gewerbe-Inspektion wenden, die in letzter Instanz entscheidet, nachdem sie das Gutachten der für die beiden beteiligten Parteien zuständigen Berufskammern eingeholt hat.

Bis zu einer anderen gesetzlichen Regelung gelten diese Bestimmungen ebenfalls für Lehrpersonal.

Bei Arbeitnehmern, die der Schwarzarbeit überführt werden oder die vorgeschriebene Kündigungsfrist nicht einhalten, entfällt das Anrecht auf Urlaub.

Art. 11. — Bezahlte Feiertage.

Hierfür gelten die Bestimmungen des großherzoglichen Beschlusses vom 8.8.47, betreffend die Reglementierung der gesetzlichen Feiertage.

1) Gesetzliche Feiertage sind: Neujahr, Großherzoginsgeburtstag, Ostermontag, der 1. Mai, Christi Himmelfahrt, Pfingstmontag, Maria-Himmelfahrt, Allerheiligen, der erste und der zweite Weihnachtsfeiertag.

Soweit die vorgenannten Tage auf einen Werktag fallen, hat der Arbeitnehmer Anrecht auf die Durchschnittsentschädigung eines Arbeitstages von 9 Stunden, wie er sie im Vormonat bezogen hat.

2) Wenn die besonderen Begebenheiten des Unternehmens die Arbeitsruhe an einem der im Gesetz vorgesehenen Tage nicht zulassen, so hat der an diesem Tage beschäftigte Arbeitnehmer Anrecht auf einen Zuschlag von 100% auf die normale Entschädigung eines Arbeitstages. Für die monatlich entlohnten Arbeitnehmer ist dieser Zuschlag auf den 25. Teil des Monatsgehaltes festgesetzt.

3) Keinen Anspruch auf die für Feiertage vorgesehene Entschädigung hat :

a) der Arbeitnehmer, der aus eigenem Verschulden am Tage vor oder nach dem Feiertag nicht gearbeitet hat,

b) der Arbeitnehmer, der während den 25 Arbeitstagen, die dem Feiertage vorausgehen, ohne Rechtsfertigung der Arbeit fern blieb, selbst wenn der Abwesenheitsgrund seine Abwesenheit berechtigt hätte.

4) Ein oder mehrere im Absatz 1 aufgezählten Feiertage, können durch eine entsprechende Anzahl lokale oder berufliche Feiertage ersetzt werden.

Der Austausch dieser Tage darf nicht die Entlohnungspflicht für eine andere Zahl von Tagen nach sich ziehen, als sich aus der Anwendung des Absatzes 1 ergeben würde.

Art. 12. — Werkzeuge.

Die Gesellen haben folgendes Werkzeug selbst zu stellen :

im Herrenfach : 2 Haarschneidemaschinen, 2 Scheren, 2 Bartmesser, 1 Kamm, 1 Streichriemen, 1 Nackenbürste ;

im Damenfach : 2 Käämme, 1 Paar Onduliereisen, 1 Bürste, 1 Paar Gummihandschuhe.

Art. 13. — Sonstige Bestimmungen.

Bei plötzlicher Erkrankung eines Arbeitnehmers oder bei einem Vorkommnis in seiner Familie, das seine Anwesenheit im Hause erforderlich macht (Todesfall oder Entbindung), hat der Geselle seinen Arbeitgeber möglichst sofort zu benachrichtigen, spätestens jedoch innerhalb der Arbeitszeit des betreffenden Tages.

Bei Heirat des Arbeitnehmers, bei Sterbefall der Eltern, der Ehefrau oder der Kinder, sowie bei der Geburt oder Heirat eines Kindes erhält der Arbeitnehmer je einen Tag als zusätzlichen Urlaub bezahlt.

Die auszuführenden Arbeiten sind vom Arbeitnehmer gewissenhaft zu gestalten und das Geschäftsgeheimnis ist unbedingt zu wahren. Es wird dem Arbeitnehmer eine Stunde zugestanden für Konsultation des Arztes infolge eines während der Arbeitszeit notwendig werdenden Arztbesuches. Diese Konsultationen dürfen jedoch acht Stunden im Jahr nicht überschreiten.

Fristlose Entlassung kann bei groben Verstößen gegen die Vertragsbedingungen erfolgen.

Art. 14. — Schwarzarbeit.

Gemäß der zur Zeit gültigen Gesetzgebung darf nur derjenige den Coiffeurberuf selbständig ausüben, der im Besitz der entsprechenden, durch die Handwerkskammer auszustellenden Handwerkskarte ist.

Die Arbeitnehmerorganisation erklärt sich bereit, aktiv an der Bekämpfung der Schwarzarbeit mitzuwirken. Insbesondere tritt sie dafür ein, bei ihren Mitgliedern mit allen Mitteln darauf hinzuwirken, dass sie jede gesetzwidrige Ausübung des Berufes unterlassen. Sie hilft mit, Beweismaterial zwecks gerichtlicher Verfolgung der Schwarzarbeiter zu beschaffen.

Art. 15. — Schlußbestimmungen.

Vorstehender Vertrag ist von beiden vertragschließenden Parteien genehmigt und unterschrieben worden. Beide Parteien haben ein gleichlautendes Exemplar dieses Vertrages erhalten. Die Vertragsdauer läuft von Monat zu Monat. Wird dieser Vertrag vor Ablauf des Vertrages nicht von einer der vertragschließenden Parteien gekündigt, so bleibt derselbe einen weiteren Monat bindend.

Tritt durch Gesetz eine Lohnänderung ein, so treten die beiden Vertragsparteien zwecks Beratung über deren Auswirkung in Lohnverhandlungen.

In dreifacher Anfertigung ausgestellt.

Luxemburg, den 1. Oktober 1948.

*Fédération des Patrons-Coiffeurs
du Grand-Duché de Luxembourg.*

(gez.): Schmitt, Weiss, Gillen, Weyland.

*Association des Garçons-Coiffeurs et Coiffeuses
du Grand-Duché de Luxembourg.*

(gez.): Claus, Majerus, Barthelmy, Gasperi.

Avis. — Conventions. — La Convention Internationale des Télécommunications, le Protocole final et les Protocoles additionnels à la Convention, signés à Atlantic City, le 2 octobre 1947, approuvés par la loi du 10 décembre 1948, ont été ratifiés par le Grand-Duché et l'instrument de ratification afférent a été déposé auprès du Secrétariat Général de l'Union Internationale des Télécommunications à Genève à la date du 21 avril 1949.

Conformément à l'article 16 de la Convention c'est à la date du 21 avril 1949 que la Convention, le Protocole final et les Protocoles additionnels à la Convention sont entrés en vigueur à l'égard du Grand-Duché. — 16 mai 1949.

Arrêté du 12 mai 1949 concernant le remboursement à l'Etat des traitements payés aux gardes généraux pendant l'exercice 1948.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'art. 10 de la loi forestière du 7 avril 1909;

Attendu que les dépenses occasionnées par le paiement des traitements aux gardes généraux, chefs de cantonnement, pour l'exercice 1948, s'élèvent à 941.246,— fr. et que cette somme, déduction faite de la part incombant à l'Etat au montant de 72.800,75 fr. est à répartir entre les communes et établissements publics, propriétaires de bois, dans la proportion du revenu cadastral des bois pour une moitié, et de leur étendue pour l'autre moitié;

Arrête :

Art. 1^{er}. Une somme de 941.246 — 72.800,75 = 868.445,25 fr. sera remboursée au Trésor, d'après la répartition ci-après, par les communes et établissements publics intéressés, entre les mains du receveur de l'enregistrement des cantons respectifs, avant le 30 juin prochain.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 12 mai 1949.

Le Ministre de l'Intérieur,

Eugène Schaus.

Etat de répartition entre les communes et établissements publics, propriétaires de bois de la somme de 941.246,— fr. liquidés en 1948 pour traitements des gardes généraux, déduction faite d'une somme de 72.800,75 fr. incombant à l'Etat.

Noms des		Contenance			Revenu cadastral	Répartition à raison		Sommes totales à payer fr.
communes	sections et établissements publics propriétaires de bois	des bois administrés			fr.	de la contenance des bois	du revenu cadastral	
		ha.	a.	ca.		fr.	fr.	
1	2	3			4	5	6	7
Luxembourg.	La ville.....	624	73	70	17.575 21	9.125 94	11.323 17	20.449 11
	L'hospice	61	57	44	1.724 58	899 46	1.111 09	2.010 55
	Cessange	71	31	80	1.152 15	1.041 79	742 30	1.784 09
	Gasperich	12	94	20	313 00	189 05	201 66	390 71
	Hamm	12	32	30	209 98	180 01	135 28	315 29
	Hollerich.....	17	43	61	548 11	254 70	353 13	607 83
	Totaux	800	33	05	21.523 03	11.690 95	13.866 63	25.557 58

1	2	3	4	5	6	7
<i>District de Luxembourg.</i>						
<i>Capellen.</i>						
Bascharage.	Bascharage	111 03 70	1.624 41	1.621 99	1.046 56	2.668 55
	Hautcharage	157 03 20	3.925 74	2.293 87	2.529 24	4.823 11
	Linger	46 23 50	1.125 55	675 38	725 16	1.400 54
Clemency.	Clemency	273 67 50	10.452 74	3.997 75	6.734 38	10.732 13
	Fingig	50 16 30	2.562 83	732 76	1.651 15	2.383 91
	id. la fabrique...	0 64 80	19 44	9 47	12 53	22 00
Dippach.	Bettange	74 21 50	2.893 12	1.084 11	1.863 96	2.948 07
	Dippach	136 85 50	5.280 55	1.999 13	3.402 10	5.401 23
	Schouweiler	46 29 00	1.479 24	676 19	953 03	1.629 22
	Sprinkange	46 93 43	2.047 90	685 60	1.319 40	2.005 00
Garnich.	Dahlem	4 56 90	181 22	66 74	116 76	183 50
	Garnich	23 26 30	686 58	339 82	442 34	782 16
	Hivange	2 01 40	44 67	29 42	28 78	58 20
	Kahler	63 51 80	2.684 63	927 85	1.729 63	2.657 48
Hobscheid.	Eischen	290 21 70	8.949 02	4.239 39	5.765 58	10.004 97
	id. la fabrique...	0 85 70	15 18	12 52	9 78	22 30
	Hobscheid	285 64 43	8.269 49	4.172 59	5.327 78	9.500 37
Kehlen.	Dondelange	61 92 90	1.666 69	904 64	1.073 78	1.978 42
	Kehlen	75 63 00	1.961 01	1.104 78	1.263 42	2.368 20
	Keispelt-Meispelt ..	167 69 85	5.241 69	2.449 68	3.377 06	5.826 74
	Nospelt	75 32 80	1.870 59	1.100 37	1.205 17	2.305 54
	Olm	17 35 28	370 85	253 48	238 93	492 41
Kœrich.	Goëblange	59 21 20	1.496 58	864 95	964 20	1.829 15
	Goetzange	57 14 40	1.374 68	834 74	885 67	1.720 41
	Kœrich	145 47 65	4.277 65	2.125 07	2.755 96	4.881 03
Kopstal.	Kopstal	257 73 28	7.452 85	3.764 87	4.801 65	8.566 52
Mamer.	Cap	9 05 00	228 50	132 20	147 21	279 41
	Capellen	20 37 60	285 27	297 64	183 79	481 43
	Holzem	48 08 50	971 86	702 42	626 14	1.328 56
	Mamer	303 84 45	7.065 19	4.438 46	4.551 89	8.990 35
	Mamer-Capellen	6 14 50	235 56	89 76	151 76	241 52
Septfontaines.	Greisch	9 56 10	168 94	139 66	108 84	248 50
	Roodt	37 62 00	1.126 04	549 54	725 47	1.275 01
	Septfontaines	129 38 53	2.871 63	1.890 02	1.850 10	3.740 12
Steinfort.	Hagen	32 75 20	806 28	478 43	519 46	997 89
	Kleinbettingen	3 86 00	100 36	56 38	64 66	121 04
	Steinfort	25 68 30	733 22	375 17	472 39	847 56
	Totaux	3.157 03 20	92.547 77	46.116 84	59.625 71	105.742 55

1	2	3	4	5	6	7
<i>Esch-s.-Alz.</i>						
Bettembourg.	Abweiler	11 97 40	403 98	174 91	260 27	435 18
	Bettembourg	332 95 55	9.467 40	4.863 70	6.099 56	10.963 26
Differdange.	Differdange	294 77 00	7.253 24	4.305 90	4.673 04	8.978 94
	Niedercorn	94 87 00	2.179 14	1.385 83	1.403 95	2.789 78
	Obercorn	3 02 00	25 13	44 12	16 19	60 31
Dudelange.	Dudelange	377 60 68	9.080 68	5.515 95	5.850 41	11.366 36
Esch-s.-Alz.	Esch-s.-Alz.	145 40 15	3.096 32	2.123 98	1.994 86	4.118 84
Frisange.	Hellange la fabr. ..	3 95 50	98 88	57 77	63 70	121 47
Kayl.	Kayl	76 27 70	1.360 00	1.114 23	876 21	1.990 44
	Tétange	92 60 50	1.434 05	1.352 74	923 91	2.276 65
Leudelange.	Leudelange	251 11 16	7.106 79	3.668 15	4.578 69	8.246 84
	id. la fabrique ...	0 11 70	0 70	1 72	0 45	2 17
Mondercange.	Mondercange	64 17 80	1.214 66	937 49	782 58	1.720 07
	Pontpierre	8 69 90	225 99	127 07	145 59	272 66
Pétange.	Lamadeleine	18 19 00	605 30	265 71	389 99	655 70
	Pétange	42 29 20	1.355 10	617 79	873 05	1.490 84
	Rodange	37 23 00	1.233 50	543 84	794 71	1.338 55
Reckange.-s.-Mess.	Ehlinge	36 02 90	1.256 37	526 30	809 44	1.335 74
	Limpach	9 10 50	208 50	133 00	134 33	267 33
	Wickrange	9 07 20	334 61	132 52	215 58	348 10
Rœser.	Berchem	48 23 10	979 53	704 54	631 08	1.335 62
	Bivange	37 63 10	1.225 08	549 70	789 28	1.338 98
	Crauthem	74 01 77	2.627 64	1.081 23	1.692 91	2.774 14
	Livange	0 70 00	12 40	10 23	7 99	18 22
	id. la chapelle ..	3 95 50	44 25	57 77	28 51	86 28
	Peppange	43 19 40	1.153 81	630 96	743 36	1.374 32
	Rœser	48 44 60	1.593 35	707 68	1.026 55	1.734 23
Rumelange.	Rumelange	75 67 18	2.026 38	1.105 39	1.305 53	2.410 92
Sanem.	Belvaux	11 52 00	112 67	168 28	72 59	240 87
	Soleuvre	3 84 00	57 49	56 09	37 04	93 13
Schifflange.	Schifflange	36 86 29	1.051 87	538 48	677 69	1.216 17
	Totaux	2.293 52 78	58.824 81	33.503 07	37.899 04	71.402 11
<i>Luxembourg.</i>						
Bertrange.	Bertrange	303 68 90	6.548 13	4.436 18	4.218 76	8.654 94
	Contern	49 88 80	1.313 40	728 75	846 18	1.574 93
	Mutfort-Medingen .	242 04 40	7.913 40	3.535 70	5.098 36	8.634 06
	Oetrange	7 10 30	303 07	103 76	195 26	299 02
Hesperange.	Alzingen	37 60 00	741 87	549 25	477 97	1.027 22
	Fentange	75 38 80	2.265 06	1.101 24	1.459 31	2.560 55
	Hesperange	40 48 58	1.196 25	591 40	770 71	1.362 11
	Itzig	183 49 05	5.104 39	2.680 36	3.288 60	5.968 96

1	2	3	4	5	6	7
Niederanven.	Ernster	86 91 60	1.467 57	1.269 65	945 51	2.215 16
	Oberanven	70 16 08	1.604 31	1.024 88	1.033 61	2.058 49
	Niederanven	153 82 40	3.630 04	2.247 00	2.338 73	4.585 73
	Senningen	65 79 75	2.614 60	961 15	1.684 51	2.645 66
Sandweiler. Schuttrange.	Sandweiler	207 05 81	6.219 56	3.024 63	4.007 07	7.031 70
	Münsbach-Uber- syren	96 10 30	1.799 92	1.403 85	1.159 63	2.563 48
	Münsbach-Schut- trange-Ubersyren	47 78 30	1.451 54	697 99	935 18	1.633 17
Steinsel.	Schuttrange	69 43 60	1.899 75	1.014 30	1.223 95	2.238 25
	Heisdorf	31 10 55	707 19	454 38	455 62	910 00
Strassen. Walferdange.	Steinsel	370 36 12	11.299 22	5.410 11	7.279 74	12.689 85
	Strassen	405 46 40	12.874 13	5.922 88	8.294 41	14.217 29
	Bereldange	50 56 30	1.827 65	738 61	1.177 50	1.916 11
	Helmsange	110 75 20	2.337 41	1.617 83	1.505 92	3.123 75
Weiler-la-Tour.	Walferdange	43 84 02	1.193 41	640 40	768 88	1.409 28
	Hassel	83 35 90	2.597 93	1.217 68	1.673 77	2.891 45
	id. la fabrique...	6 87 50	206 25	100 43	132 88	233 31
	Syren	39 14 30	1.188 82	571 79	765 92	1.337 71
	Weiler-la-Tour	12 30 70	369 21	179 77	237 87	417 87
	Totaux	2.890 53 66	80.674 08	42.223 97	51.975 85	94.199 82
<i>Mersch.</i>						
Berg.	Berg	54 13 90	1.713 78	790 86	1.104 14	1.895 00
	Colmar	31 78 50	993 35	464 31	639 99	1.104 30
Bissen.	Bissen	515 93 70	11.116 12	7.536 63	7.161 78	14.698 41
Bœvange.	Bœvange-s.-Att. ...	131 17 40	2.806 52	1.916 15	1.808 16	3.724 31
	Brouch	69 44 40	1.552 88	1.014 41	1.000 47	2.014 88
	Buschdorf	67 46 00	1.397 82	985 43	900 57	1.886 00
	id. la fabrique...	0 30 30	6 80	4 43	4 38	8 81
Fischbach.	Fischbach-Kœdange	248 15 50	4.333 57	3.624 96	2.791 98	6.416 94
Heffingen.	Schoos	56 79 40	959 04	829 63	617 88	1.447 51
	Heffingen	69 76 86	1.123 28	1.019 16	723 70	1.742 86
	Reuland	45 19 90	924 73	660 25	595 78	1.256 03
Larochette.	Ernzen	39 91 60	701 88	583 08	452 20	1.035 28
	Larochette	51 67 02	962 64	754 78	620 20	1.374 98
	id. la fabrique...	0 15 50	1 80	2 26	1 16	3 42
	Meyssembourg	38 59 90	658 28	563 84	424 11	987 95
Lintgen.	Lintgen	351 86 90	6.381 36	5.139 98	4.111 32	9.251 30
Lorentzweiler.	Blascheid	65 19 50	1.409 37	952 35	908 01	1.860 36
	Bofferdange-Helm- dange	138 31 50	2.545 70	2.020 46	1.640 12	3.660 58
	Hunsdorf	64 06 01	1.397 48	935 77	900 35	1.836 12
	Lorentzweiler	81 60 00	1.978 27	1.191 98	1.274 54	2.466 52

1	2	3	4	5	6	7
Mersch.	Beringen	158 63 00	3.598 52	2.317 21	2.318 42	4.635 63
	Mersch	483 69 22	11.889 48	7.065 61	7.660 03	14.725 64
	Mœsdorf	157 90 10	3.700 29	2.306 56	2.383 98	4.690 54
	Reckange	133 82 80	4.317 82	1.954 91	2.781 84	4.736 75
	Rollingen	190 07 06	5.521 54	2.776 49	3.557 36	6.333 85
	Schœnfels	20 89 10	662 75	305 17	426 99	732 16
Nommern.	Cruchten	47 07 80	738 70	687 70	475 92	1.163 62
	Nommern	144 84 85	2.016 07	2.115 90	1.298 89	3.414 79
	id. le douaire ...	3 24 02	72 44	47 33	46 67	94 00
	Oberglabach	56 18 00	918 35	820 65	591 66	1.412 31
Tuntange.	Schrandweiler	136 51 80	1.986 28	1.994 21	1.279 70	3.273 91
	Hollenfels	65 79 70	1.469 28	961 14	946 61	1.907 75
	Tuntange	151 13 40	2.864 98	2.207 71	1.845 82	4.053 53
	Totaux	3.871 34 64	82.721 17	56.551 31	53.294 73	109.846 04

District de Diekirch.

<i>Clervaux.</i>						
Asselborn.	Asselborn la cure .	1 81 20	14 50	26 47	9 34	35 81
	Boxhorn	0 05 35	0 66	0 78	0 45	1 23
Bœvange.	Dœnnange, la fabr..	5 10 15	84 28	74 52	54 30	128 82
	Troine	1 86 70	31 18	27 27	20 09	47 36
	Bœvange	0 36 60	4 48	5 35	2 89	8 24
	Bœvange-Hamiville ..	0 14 90	2 20	2 18	1 42	3 60
Clervaux.	Clervaux	12 56 38	139 68	183 53	89 99	273 52
	Reuler, la chap. ...	0 87 30	22 70	12 75	14 62	27 37
	Reuler	0 29 60	7 20	4 32	4 64	8 96
Consthum.	Weicherdange, la fabrique	3 87 80	76 48	56 65	49 27	105 92
	Consthum, la fabr..	15 52 34	159 15	226 76	102 54	329 30
	id. le douaire ...	0 12 50	1 00	1 83	0 64	2 47
Hachiville.	Holzthum, la fabr..	0 81 50	13 45	11 91	8 67	20 58
	Hachiville	3 36 20	28 47	49 11	18 34	67 45
Heinerscheid.	id. la fabrique...	6 58 50	33 64	96 19	21 67	117 86
	Fischbach, la chap.	2 04 80	30 36	29 92	19 56	49 48
Hosinge.	Heinerscheid, la fabr.	1 85 10	39 16	27 04	25 21	52 25
	Hupperdange	111 14 20	1.224 51	1.623 53	788 91	2.412 44
	id. la fabrique...	0 25 70	2 06	3 75	1 33	5 08
Munshausen.	Hosingen	272 82 60	4.963 05	3.985 35	3.197 54	7.182 89
	Untereisenbach, la f.	0 30 60	2 45	4 47	1 58	6 05
	Drauffeit	4 58 00	16 14	66 90	10 40	77 30
	Munshausen	0 04 60	0 46	0 67	0 30	0 97

1	2	3	4	5	6	7
Troisvierges.	Bas-Bellain, la fabr..	11 29 70	116 00	165 02	74 74	239 76
	Haut-Bellain chap..	9 72 30	65 88	142 03	42 44	184 47
	Wilwerdange	33 85 00	211 87	494 47	136 50	630 97
Weiswampach.	Holler	1 54 43	12 37	22 56	7 97	30 53
	Weiswampach	44 04 70	688 91	643 42	443 84	1.087 26
	Totaux	546 88 75	7.992 29	7.988 75	5.149 19	13.137 94
<i>Diekirch.</i>						
Bastendorf.	Bastendorf	202 54 60	6.027 68	2.958 62	3.883 45	6.842 17
	id. la fabrique...	4 91 10	146 04	71 74	94 09	165 83
	Brandenbourg	14 68 30	135 66	214 48	87 40	301 88
	id. la fabrique...	30 97 60	671 68	452 49	432 74	885 23
	Tandel.....	25 38 90	637 74	370 87	410 88	781 75
	id. la fabrique...	0 59 80	15 15	8 74	9 76	18 50
Bettendorf.	Bettendorf	102 42 42	2.573 23	1.496 18	1.657 85	3.154 03
	Gilsdorf.....	119 07 90	1.967 63	1.739 46	1.267 68	3.007 14
	id. la fabrique...	0 29 20	7 01	4 26	4 52	8 78
Bourscheid.	Moestroff	30 59 30	622 44	446 89	401 02	847 91
	Bourscheid, la fabr..	3 14 10	87 68	45 88	56 49	102 37
	Kehmen, la fabr. ...	0 98 70	19 74	14 42	12 72	27 14
	Michelau	1 61 20	9 04	23 55	5 82	29 37
	id. la fabrique...	0 31 20	8 89	4 56	5 73	10 29
	Scheidel	0 62 50	18 43	9 13	11 87	21 00
	id. la fabrique...	0 79 60	27 06	11 63	17 43	29 06
Welscheid, la fabr..	2 35 00	35 98	34 33	23 18	57 51	
Diekirch.	Diekirch	384 72 40	14.378 96	5.619 92	9.263 93	14.883 85
	id. la fabrique...	1 07 40	26 58	15 69	17 12	32 81
Ermsdorf.	Eppeldorf	25 06 30	219 30	366 11	141 29	507 40
	id. la fabrique...	5 81 70	93 96	84 98	60 54	145 52
	id. l'école.....	4 86 40	48 64	71 05	31 34	102 39
	Ermsdorf	58 27 10	1.047 39	851 20	674 80	1.526 00
	id. la fabrique...	0 04 30	0 52	0 63	0 34	0 97
	Folkendange	47 97 70	867 99	700 83	559 22	1.260 05
	id. la fabrique...	0 18 30	2 20	2 67	1 42	4 09
Stegen	167 11 96	3.250 79	2.441 23	2.094 39	4.535 62	
Erpeldange.	Erpeldange	1 63 80	28 42	23 93	18 31	42 24
	Ingeldorf.....	67 76 50	1.806 36	989 89	1.163 78	2.153 67
	Bürden, la fabr. ..	41 34 28	1.210 14	603 92	779 66	1.383 58
Ettelbruck.	Ettelbruck	268 34 10	8.051 01	3.919 83	5.187 02	9.106 85
	Grenzingen	2 09 00	58 57	30 53	37 73	68 26
	Warken	0 53 00	19 61	7 74	12 63	20 37
Feulen.	Niederfeulen.....	4 36 20	40 02	63 72	25 78	89 50
	Ober- et Niederfeulen	4 06 45	91 26	59 37	58 80	118 17
	id. la fabrique...	8 98 40	224 59	131 23	144 70	275 93

1	2	3	4	5	6	7
Hoscheid.	Hoscheid.....	3 70 00	11 98	54 05	7 72	61 77
	id. la fabrique...	7 85 20	77 46	114 70	49 91	164 61
Medernach.	Medernach.....	375 83 48	8.563 62	5.490 07	5.517 28	11.007 35
Mertzig.	Mertzig.....	95 13 92	2.093 58	1.389 76	1.348 83	2.738 59
Reisdorf.	Bigelbach.....	53 90 00	1.182 12	787 35	761 60	1.548 95
	Hœsdorf.....	68 71 50	1.563 00	1.003 77	1.006 99	2.010 76
	Reisdorf.....	170 30 48	2.773 33	2.487 75	1.786 77	4.274 52
Schieren.	Schieren.....	307 85 30	6.466 36	4.497 01	4.166 08	8.663 09
	id. la fabrique...	3 34 40	74 08	48 85	47 73	96 58
	Totaux.....	2.722 20 99	67.282 92	39.765 11	43.348 34	83.113 45
<i>Rèdange.</i>						
Arsdorf.	Arsdorf.....	24 80 10	567 32	362 28	365 51	727.79
	id. la fabrique...	0 78 40	13 33	11 45	8 59	20 04
	Bilsdorf.....	7 25 40	186 67	105 96	120 27	226 23
Beckerich.	Beckerich.....	51 34 75	984 82	750 07	634 49	1.384 56
	Elvange-Hovelange.	107 87 20	2.499 92	1.575 76	1.610 62	3.186 38
	Nœrdange.....	16 04 60	239 34	234 39	154 20	388 59
	Oberpallen, la fabr. .	0 65 90	22 41	0 63	14 44	24 07
	Schweich.....	92 23 60	2.303 45	1.347 35	1.484 04	2.831 39
Bettborn.	Bettborn, la fabr. .	0 30 30	2 42	4 43	1 56	5 99
	Pratz.....	162 26 80	2.069 15	2.370 36	1.333 09	3.703 45
	Reimberg.....	71 79 50	949 09	1.048 76	611 47	1.660 23
Bigonville.	Bigonville.....	173 31 70	2.582 69	2.531 76	1.663 95	4.195 71
	id. la fabrique....	6 13 70	107 53	89 65	69 28	158 93
Ell.	Ell.....	56 73 00	1.135 11	828 69	731 22	1.560 01
	id. la fabrique...	5 06 90	137 62	74 05	88 66	162 71
	Petit-Nobressart ...	39 55 30	827 21	577 78	532 95	1.110 73
	id. la fabrique...	0 56 90	4 55	8 31	2 93	11 24
	Roodt.....	75 38 04	1.426 02	1.101 13	918 74	2.019 87
	id. la fabrique...	4 24 50	27 00	62 01	17 40	79 41
Folschette.	Folschette.....	59 17 88	1.051 08	864 46	677 18	1.541 64
	id. la fabrique...	0 60 90	3 85	8 90	2 48	11 38
	Hostert.....	67 83 30	1.327 41	990 88	855 21	1.846 09
	id. la chapelle ..	0 40 30	9 11	5 99	5 87	11 76
	id. la cure.....	0 95 40	6 56	13 94	4 23	18 17
	Rambrouch.....	93 46 34	1.792 18	1.365 28	1.154 65	2.519 93
Grosbous.	Dellen.....	1 07 70	12 08	15 73	7 78	23 51
	id. la chapelle ...	0 53 90	13 21	7 87	8 51	16 38
	Grosbous.....	152 96 40	3.012 43	2.234 45	1.940 82	4.175 27
	id. la fabrique...	9 28 00	119 63	135 56	77 07	212 63
	id. le bur. de bienf.	0 98 70	19 54	14 42	12 59	27 01

1	2	3	4	5	6	7
Perlé.	Holtz	136 04 60	2.448 41	1.987 31	1.577 44	3.564 75
	id. la fabrique	3 71 80	46 94	54 31	30 24	84 55
	Perlé	158 11 90	2.772 92	2.309 75	1.786 51	4.096 26
	id. la fabrique...	0 46 90	11 26	6 85	7 25	14 10
Rédange.	Wolwelange, la fabr.	0 14 10	4 51	2 05	2 91	4 96
	Nagem, la fabr. ...	1 68 20	23 38	24 57	15 06	39 63
	Niederpallen.....	31 37 00	441 98	458 24	284 75	742 99
	Ospein, la fabrique.	3 84 23	113 25	56 13	72 96	129 09
Saeul.	Rédange	101 84 50	2.563 41	1.487 72	1.651 53	3.139 25
	Reichiange	12 26 14	382 61	179 12	246 50	425 62
	Calmus	82 20 00	2.359 33	1.200 75	1.520 04	2.720 79
	Ehner	3 02 20	108 74	44 14	70 06	114 20
Useldange.	Saeul	121 95 10	3.913 54	1.781 42	2.521 37	4.302 79
	Schwebach	29 09 80	727 50	425 05	468 71	893 76
	Everlange	24 32 60	606 41	355 34	390 69	746 03
	Rippweiler	35 47 60	934 88	518 22	602 31	1.120 53
Vichten	Schandel, la chap. ..	0 01 04	0 26	0 15	0 17	0 32
	Michelbuch, la fabr.	3 59 70	113 95	52 54	73 41	125 95
	id. la fondation ..	4 03 50	106 21	58 94	68 43	127 37
	Vichten	0 47 80	16 73	6 98	10 77	17 75
Wahl.	id. la fabrique...	0 97 90	30 71	14 30	19 79	34 09
	id. le bur. de bienf.	0 27 70	6 37	4 05	4 10	8 15
	Buschrodt	121 11 10	2.643 50	1.769 15	1.703 13	3.472 28
	Grevels	0 09 50	0 95	1 39	0 61	2 00
	Kuborn, l'école ...	0 53 10	10 08	7 75	6 49	14 24
	Rindschleiden, la cure	1 24 50	9 81	18 19	6 32	24 51
	Wahl	42 79 40	1.261 84	625 12	812 97	1.438 09
	Totaux	2.204 37 32	45.112 21	32.200 73	29.064 42	61.265 15
<i>Vianden.</i>						
Fouhren.	Bettel	66 37 10	1.881 19	969 52	1.211 99	2.181 51
	Fouhren	35 42 80	1.015 28	517 52	654 12	1.171 64
Putscheid.	Bivels	4 66 40	9 33	68 13	6 01	74 14
	Merscheid, la fabr.	1 82 50	17 71	26 66	11 41	38 07
	Putscheid	0 41 80	0 84	6 11	0 54	6 65
Vianden.	Vianden	294 53 70	4.873 04	4.302 50	3.139 55	7.442 05
	Vianden, la fabr. ...	10 67 26	253 99	155 90	163 64	319 54
	Totaux	413 91 56	8.051 38	6.046 34	5.187 26	11.233 60

1	2	3	4	5	6	7
<i>Wiltz.</i>						
Boulaide.	Baschleiden	44 65 80	837 56	652 35	539 62	1.191 97
	Boulaide	10 91 50	60 17	159 44	38 77	198 21
	id. le bur. de bienf.	0 17 40	6 12	2 54	3 94	6 48
	Surré	62 89 80	858 98	918 79	553 41	1.472 20
	id. le douaire . . .	2 28 90	38 88	33 44	25 05	58 49
Esch-s.-Sûre.	Esch-s.-Sûre	4 45 70	6 16	65 11	3 97	69 08
Gœsdorf.	Gœsdorf	1 17 56	6 38	17 17	4 11	21 28
	id. la fabrique . . .	5 98 60	101 91	87 44	65 66	153 10
	Nocher la chapelle	3 90 00	59 83	56 97	38 55	95 52
	id. le bur. de bienf.	0 54 40	11 69	7 95	7 53	15 48
Harlange.	Harlange	284 66 59	4.083 33	4.158 30	2.630 77	6.789 07
	id. le douaire . . .	1 52 10	24 11	22 22	15 53	37 75
	id. la fabrique . . .	0 52 60	7 62	7 68	4 91	12 59
	Tarchamps, la fabr.	6 69 58	75 95	97 81	48 93	146 74
	id. la cure	7 37 40	116 18	107 72	74 85	182 57
Heiderscheid.	Heiderscheid, la fabr.	2 28 30	59 80	33 35	38 53	71 88
	Tadler, la chapelle . .	10 87 00	239 58	158 78	154 35	313 13
Kautenbach.	Kautenbach, la fabr.	34 82 74	528 89	508 75	340 75	849 50
	id. l'école	2 91 00	46 88	42 50	30 20	72 70
	Mercols, la fabr. . .	9 21 60	107 60	134 62	69 32	203 93
Mecher.	Bavigne	3 27 10	17 99	47 78	11 59	59 37
	id. la fabrique . . .	1 77 60	8 33	25 94	5 36	31 30
	Dunkrodt, la fabr. .	0 36 80	9 25	5 37	5 96	11 33
	Kaundorf, la fabr. .	12 59 45	204 14	183 98	131 52	315 50
	Liefrange	0 40 70	2 85	5 95	1 84	7 79
	id. la chapelle . .	0 82 40	8 35	12 04	5 38	17 42
Neunhausen.	Insenborn	0 27 50	2 77	4 02	1 78	5 80
Oberwampach.	Brachtenbach, la f.	5 19 40	96 76	75 87	62 34	138 21
	Derenbach	0 74 80	5 31	10 93	3 42	14 35
	Oberwampach	0 97 50	4 68	14 24	3 02	17 26
	Niederwampach . . .	2 40 00	32 10	35 06	20 68	55 74
Wiltz.	Roullingen	0 21 00	1 52	3 07	0 98	4 05
	Niederwiltz, la fabr.	0 90 00	21 60	13 16	13 92	27 08
	Wiltz	287 31 50	7.935 77	4.197 00	5.112 78	9.309 78
	id. l'Hospice . . .	9 35 30	99 29	136 62	63 97	200 59
Wilwerwiltz.	Encherange, la chap.	0 38 00	6 46	5 55	4 16	9 71
	Wilwerwiltz	0 66 30	5 37	9 68	3 46	13 14
	id. la chap.	3 01 60	20 35	44 06	13 11	57 17
Winseler.	Nœrtrange, la chap.	15 15 90	270 20	221 44	174 08	395 52
	Winseler, la fabr. .	16 05 90	290 72	234 58	187 30	421 88
	Totaux	859 77 32	16.321 43	12.559 27	10.515 40	23.074 67

	1	2	3	4	5	6	7
<i>District de Grevenmacher.</i>							
<i>Echternach.</i>							
Beaufort.	Beaufort	277 49 97	5.247 94	4.053 62	3.381 08	7.434 70	
	Dillingen	62 43 60	1.490 19	912 05	960 08	1.872 13	
Bech.	Bech	208 06 20	4.119 43	3.039 30	2.654 02	5.693 32	
	Hemstal-Zittig	38 19 30	715 46	557 91	460 95	1.018 86	
	Hemstal, le douaire..	7 85 50	65 57	114 74	42 24	156 98	
	Hersberg-Altrier ...	73 17 60	1.563 40	1.068 93	1.007 25	2.076 18	
	Rippig	23 91 80	668 94	349 39	430 98	780 37	
Berdorf.	Berdorf	632 62 24	10.868 06	9.241 13	7.001 96	16.243 09	
Consdorf.	Breidweiler	132 89 80	2.030 91	1.941 33	1.308 46	3.249 79	
	Colbette	2 29 10	57 27	33 47	36 90	70 37	
	Consdorf	386 99 20	6.534 00	5.653 05	4.209 66	9.862 71	
	Scheidgen	91 64 50	1.622 83	1.338 72	1.045 54	2.384 26	
Echternach.	Echternach	595 77 60	11.724 69	8.702 89	7.553 86	16.256 75	
	id. la fabrique...	1 09 25	31 50	15 96	20 30	36 26	
	id. l'hospice	88 47 83	2.066 35	1.292 46	1.331 29	2.623 75	
Mompach.	Born	49 18 30	1.054 84	718 45	679 60	1.398 05	
	Herborn	389 29 40	5.093 07	5.686 67	3.281 31	8.967 98	
	Mœrsdorf	72 24 10	969 68	1.055 27	624 74	1.680 01	
	Mompach	115 57 20	1.226 28	1.688 24	790 05	2.478 29	
Rospport.	Dickweiler	88 61 50	1.297 94	1.294 46	836 22	2.130 68	
	Girst	42 46 92	627 87	620 38	404 52	1.024 90	
	Hinkel	41 56 40	483 29	607 15	311 37	918 52	
	Osweiler	173 76 80	3.135 98	2.538 34	2.020 42	4.558 76	
	Rospport	146 64 30	2.057 45	2.142 11	1.325 55	3.467 66	
	Steinheim	84 84 00	2.135 59	1.239 31	1.375 90	2.615 21	
Waldbillig.	Christnach	81 78 08	1.545 78	1.194 63	995 90	2.190 53	
	Haller	32 46 00	600 14	474 16	386 65	860 81	
	Mullerthal	8 32 40	141 75	121 59	91 33	212 92	
	Waldbillig	51 89 90	972 95	758 12	626 84	1.384 96	
	Totaux	4.001 58 79	70.149 16	58.453 83	45.194 97	103.648 80	
<i>Grevenmacher.</i>							
Betzdorf.	Berg	169 70 90	2.391 53	2.479 05	1.540 79	4.019 84	
	Betzdorf	101 41 10	1.477 74	1.481 38	952 06	2.433 44	
	Mensdorf	168 43 50	3.860 71	2.460 44	2.487 34	4.947 78	
	Olingen	228 26 40	5.174 40	3.334 40	3.333 71	6.668 11	
	Roodt/Syr	77 66 30	1.477 80	1.134 48	932 10	2.086 58	

1	2	3	4	5	6	7
Biwer.	Biwer	187 19 00	2.163 06	2.734 41	1.393 59	4.128 00
	Boudler	54 86 77	614 14	801 49	395 67	1.197 16
	Brouch	4 19 70	130 11	61 31	83 83	145 14
	Hagelsdorf	67 34 66	912 66	983 78	587 99	1.571 77
	Wecker	100 14 00	1.002 63	1.462 81	645 97	2.108 78
	Weidig	9 22 00	112 48	134 68	72 47	207 15
Flaxweiler.	Beyern	49 44 30	1.672 15	722 25	1.077 32	1.799 57
	Flaxweiler	238 72 45	6.630 65	3.487 21	4.271 93	7.759 14
	Gostingen	177 57 00	3.209 79	2.593 88	2.067 97	4.661 85
	Niederdonven	47 24 20	661 39	690 10	426 10	1.116 20
	Oberdonven	146 77 70	3.389 95	2.144 07	2.184 04	4.328 11
Grevenmacher.	Grevenmacher	675 50 00	5.847 46	9.867 47	3.767 34	13.634 81
Junglinster.	Burglinster	29 71 00	570 20	433 99	367 36	801 35
	Eisenborn	65 79 20	1.852 85	961 07	1.193 73	2.154 80
	Junglinster	0 17 80	8 54	2 60	5 50	8 10
Manternach.	Berbourg	89 44 10	1.258 41	1.306 52	810 76	2.117 28
	Lellig	114 45 70	1.100 24	1.671 95	708 85	2.380 80
	Manternach	109 04 02	1.055 06	1.592 82	679 74	2.272 56
	Munschecker	33 19 65	305 57	484 92	196 87	681 79
Mertert.	Mertert	231 52 20	3.347 51	3.381 99	2.156 70	5.538 69
	Wasserbillig	71 75 20	932 78	1.048 13	600 96	1.649 09
Rodembourg.	Beidweiler	103 93 50	1.684 49	1.518 25	1.085 27	2.603 52
	Eschweiler	105 48 50	2.215 18	1.540 89	1.427 17	2.968 06
	Gonderange	0 59 50	41 64	8 69	26 83	35 52
	Rodembourg	82 91 50	1.389 39	1.211 19	895 15	2.106 34
Wormeldange.	Ahn	141 44 90	3.014 74	2.066 23	1.942 31	4.108 54
	Ehnen	78 41 70	2.405 23	1.145 49	1.549 62	2.695 11
	Machthum	35 29 30	770 53	515 56	496 43	1.011 99
	Wormeldange	163 67 20	3.535 99	2.390 86	2.278 13	4.668 99
	Totaux	3.960 54 95	66.217 00	57.854 36	42.661 60	100.515 96
<i>Remich.</i>						
Bous.	Bous	109 46 80	1.565 39	1.599 07	1.008 53	2.607 60
	Erpeldange	68 27 80	1.787 82	997 38	1.151 84	2.149 22
	Rolling-Assel	63 07 70	1.733 32	921 41	1.116 73	2.038 14
Burmerange.	Elvange	59 86 80	1.829 82	874 53	1.178 90	2.053 43
Dalheim.	Dalheim	225 10 00	9.879 00	3.288 18	6.364 74	9.652 92
	id. la fabrique...	0 79 00	42 66	11 54	27 48	39 02
	Filsdorf	86 05 10	3.808 36	1.257 00	2.453 61	3.710 61
	Welfrange	76 06 60	3.291 02	1.111 15	2.120 30	3.231 45
Lenningen.	Canach	337 50 21	5.548 78	4.930 12	3.574 91	8.505 03
	Lenningen	152 47 20	2.135 22	2.227 26	1.375 66	3.602 92

1	2	3	4	5	6	7
Mondorf.	Altwies	20 82 90	393 49	304 26	253 52	557 78
	Ellange	29 48 60	879 47	430 72	566 62	997 34
	id. la fabrique...	3 43 80	89 28	50 22	57 52	107 74
	Mondorf	47 17 80	989 17	689 16	637 29	1.326 45
Remerschen.	Remerschen	85 16 30	1.201 48	1.244 03	774 08	2.018 11
	Schengen	61 05 20	1.047 06	891 83	674 59	1.566 42
	Wintrange	86 51 70	2.401 59	1.263 81	1.547 27	2.811 08
Remich.	Remich	111 98 60	3.164 06	1.635 85	2.038 51	3.674 36
Stadtbredimus.	Greiveldange	151 97 00	1.624 51	2.219 93	1.046 62	3.266 55
	Stadtbredimus	168 32 30	2.212 92	2.458 81	1.425 72	3.884 53
Waldbredimus.	Ersange et cons....	81 33 62	2.676 16	1.188 13	1.724 17	2.912 30
Wellenstein.	Bech-Kleinmacher .	26 51 30	418 59	387 29	269 68	656 97
	Schwebsingen	34 26 70	833 06	500 56	536 71	1.037 27
	Wellenstein	106 19 30	2.714 88	1.551 23	1.749 11	3.300 34
	Totaux	2.192 92 33	52.267 11	32.033 47	33.674 11	65.707 58

RÉCAPITULATION.

Luxembourg-Ville	800 33 05	21.523 03	11.690 95	13.866 63	25.557 58
Capellen	3.157 03 20	92.547 77	46.116 84	59.625 71	105.742 55
Esch-s.-Alzette	2.293 52 78	58.824 81	33.503 07	37.899 04	71.402 11
Luxembourg	2.890 53 66	80.674 08	42.223 97	51.975 85	94.199 82
Mersch	3.871 34 64	82.721 17	56.551 31	53.294 73	109.846 04
Clervaux	546 88 75	7.992 29	7.988 75	5.149 19	13.137 94
Diekirch	2.722 20 99	67.282 92	39.765 11	43.348 34	83.113 45
Rédange	2.204 37 32	45.112 21	32.200 73	29.064 42	61.265 15
Vianden	413 91 56	8.051 38	6.046 34	5.187 26	11.233 60
Wiltz	859 77 32	16.321 43	12.559 27	10.515 40	23.074 67
Echternach	4.001 58 95	70.149 16	58.453 83	45.194 97	103.648 80
Grevenmacher	3.960 94 95	66.217 00	57.854 36	42.661 60	100.515 96
Remich	2.192 92 33	52.267 11	32.033 47	33.674 11	65.707 58
	29.914 99 34	669.684 36	436.988 00	431.457 25	368.445 25
Domaines de l'Etat	2.302 55 93	60.790 94	33.635 00	39.165 75	72.800 75
Totaux	32.217 55 27	730.475 30	470.623 00	470.623 00	941.246 00

Avis. — Office de la Reconstruction. — Par décision ministérielle en date du 23 avril 1949, Monsieur Georges Gredt, Directeur de l'Office de l'Etat des Dommages de Guerre, a été nommé simultanément Directeur de l'Office de la Reconstruction. — 13 mai 1949.

Arrêté du 16 mai 1949, concernant la composition des commissions pour l'examen de passage aux établissements d'enseignement secondaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu les arrêtés grand-ducaux des 24 décembre 1932 et 6 décembre 1935, portant règlement de l'examen de passage ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 mai 1949, concernant l'organisation transitoire de l'examen de passage à la session de 1949 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La session de l'examen de passage aux établissements d'enseignement secondaire pour l'année scolaire 1948/49 s'ouvrira le 16 mai 1949.

Les demandes d'admission des récipiendaires qui n'ont pas fait leurs études à un des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat devront être présentées au Gouvernement avant le 1^{er} juin 1949.

Art. 2. Sont nommés commissaires du Gouvernement :

a) à l'Athénée de Luxembourg, aux Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et aux Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-s.-Alzette : M. Mathias *Thinnes*, professeur-attaché au Ministère de l'Education Nationale ;

b) aux Lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-s.-Alzette : M. Joseph *Meyers-Cognioul*, professeur-attaché au Ministère de l'Education Nationale.

Art. 3. Les commissions d'examen sont composées comme suit :

a) *pour l'Athénée de Luxembourg :*

membres effectifs : MM. François Schneider, Ernest *Ludovicy*, Marcel *Kieffer*, Robert *Engel*, Léon *Bollen-dorff*, Georges *Spoden*, Marcel *Gérard*, professeurs ;

membres suppléants : MM. René *Schaaf*, Albert *Kugener*, Marcel *Lamesch*, professeurs.

b) *pour le Lycée classique de Diekirch :*

1° section latine :

membres effectifs : MM. Amand Bodé, directeur, Mathias *Gærgen*, Paul *Zanen*, Mathias *Wagner*, Nicolas *Winter*, Paul *Jost*, professeurs ; Edouard *Molitor*, professeur-stagiaire ;

membres suppléants : MM. Eugène *Schlim*, Joseph *Muller* et Victor *Ewert*, professeurs.

2° section moderne :

membres effectifs : MM. Aloyse *Duhr*, J.-P. *Assa*, Paul *Jost*, Victor *Ewert*, Bernard *Molitor*, Pierre *Scheifer*, professeurs ; Edmond *Stoffel*, répétiteur ;

membres suppléants : MM. Joseph *Lacaf*, Paul *Zanen* et Mathias *Wagner*, professeurs.

c) *pour le Lycée classique d'Echternach :*

1° section latine :

membres effectifs : MM. Charles *Becker*, professeur honoraire, Gustave *Selm*, Bernard *Reimen*, Nic. *Schaeffer*, Michel *Delleré*, Roger *Neiers*, professeurs, Georges *Kiesel*, chargé de cours ;

membres suppléants : MM. Jean *Limpach*, directeur, A. *Keiffer*, professeur et Joseph *Pæker*, répétiteur.

2° section moderne :

membres effectifs : MM. Jean *Limpach*, directeur, Joseph *Thomé*, Hyppolyte *Dupont*, Robert *Ziger*, Arnould *Keiffer*, Roger *Neiers*, professeurs, Georges *Kiesel*, chargé de cours ;

membres suppléants : MM. Bernard *Reimen*, Michel *Delleré*, professeurs et Joseph *Pæker*, répétiteur.

d) *pour le Lycée de garçons de Luxembourg :*

1° section latine :

membres effectifs : MM. Eugène *Beck*, Léon *Wolter*, Pierre *Winter*, Joseph *Gædert*, Frédéric *Rasqué*, Adolphe *Galles* et Robert *Bruch*, professeurs ;

membres suppléants ; MM. Edouard *Probst*, René *Hoffmann* et Athur *Bour*, professeurs.

2° section moderne :

membres effectifs : MM. Robert *Petit*, Jules *Simon*, Arsène *Zangerlé*, Nicolas *Heinen*, Emile *Hoffmann*, Edmond *Reuter*, professeurs, Léon *Muller*, professeur-stagiaire.

membres suppléants : MM. Léon *Wolter*, Joseph *Bisdorff* et Pierre *Heinen*, professeurs.

e) pour le Lycée de garçons d'Esch-s.-Alzette :

1° section latine :

membres effectifs : MM. Henri *Koch*, directeur, Pierre *Stiefer*, Théophile *Blaise*, J.P. *Toussaint*, René *Weiss*, Robert *Weis* et Paul *Leimbach*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Théodore *Schræder*, Marcel *Lahr* et Albert *Gædert*, professeurs.

2° section moderne :

membres effectifs : MM. Henri *Bertemes*, Marcel *Lahr*, Antoine *Weis*, Mathias *Urwald*, Emile *Pier*, Edouard *Lauer* et Pierre *Calmes*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Marcel *Reuland*, J.-P. *Toussaint*, Robert *Weis*, professeurs.

f) pour le Lycée de jeunes filles de Luxembourg :

membres effectifs : Mmes Stéphanie *Klaess*, Germaine *Hemes*, Ottilie *Gérard*, Marguerite *Prussen* et Aline *Wersant*, MM. Marcel *Michels* et Mathias *Bæsen*, professeurs ;

membres suppléants : Mmes Louise *Kieffer*, Simone *Nitschké* et M. Norbert *Stelmes*, professeurs.

g) pour le Lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette :

membres effectifs : MM. J.-P. *Franck*, directeur, Arthur *Schon*, Armand *Bæver*, Mme. Aline *Gærgen*, Mlles Marie *Metzler*, Léonie *Krier* et Mélanie *Wester*, professeurs ;

membres suppléants : MM. Joseph *Weber*, Henri *Kugener* et Mlle Georgette *Beljon*, professeurs.

Art. 4. Les commissions se réuniront sur la convocation des commissaires du Gouvernement.

Art. 5. Les épreuves écrites de l'examen de passage auront lieu :

a) à l'Athénée de Luxembourg, aux Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et aux Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-s.-Alzette les 20, 22, 24 et 27 juin ;

b) aux Lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-s.-Alzette les 20, 22 et 24 juin.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 16 mai 1949.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Arrêté du 16 mai 1949 concernant la composition des commissions pour les examens de fin d'études secondaires.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu les arrêtés grand-ducaux des 20 juin 1921 portant règlement des examens de maturité et de capacité et les arrêtés modificatifs, notamment ceux des 19 avril 1924, 7 juin 1937 et 26 juin 1939 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 14 mai 1949, concernant l'organisation transitoire des examens de fin d'études secondaires à la session de 1949 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La session des examens de fin d'études secondaires pour l'année scolaire 1948/49 s'ouvrira le 16 mai 1949.

Les demandes d'admission des récipiendaires qui n'ont pas fait leurs études à un des établissements d'enseignement secondaire de l'Etat devront être présentées au Gouvernement avant le 1^{er} juin 1949.

Art. 2. Sont nommés commissaires du Gouvernement :

- a) pour les sections gréco-latines et latines de l'Athénée de Luxembourg, des Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Joseph *Wagener*, directeur honoraire de l'Athénée ;
- b) pour les sections modernes des Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Joseph *Merten*, directeur honoraire du Lycée classique de Diekirch ;
- c) pour les Lycées de jeunes filles de Luxembourg et d'Esch-sur-Alzette : M. Joseph *Meyers-Cognioul*, professeur-attaché au Ministère de l'Éducation Nationale.

Art. 3. Sont nommés membres effectifs de la commission de l'examen de fin d'études secondaires :

- a) à l'Athénée de Luxembourg : MM. J.-P. *Stein*, directeur, Joseph *Hess*, Nicolas *Kæmptgen*, Albert *Gloden*, René *Schaaf*, Nicolas *Majerus*, Marcel *Engel*, Joseph *Hirsch*, professeurs ;
- b) au Lycée classique de Diekirch : MM. Joseph *Lacaf*, Aloyse *Duhr*, Mathias *Gærgen*, Eugène *Schlim*, J.-P. *Thibeau*, J.-P. *Assa*, Joseph *Muller* et Mathias *Wagner*, professeurs ;
- c) au Lycée classique d'Echternach : MM. Charles *Becker*, professeur honoraire, Gustave *Selm*, Bernard *Reimen*, Joseph *Thomé*, Hippolyte *Dupont*, Arnould *Keiffer*, professeurs, Joseph *Pæker*, répétiteur, Georges *Kiesel*, chargé de cours ;
- d) à la section latine du Lycée de garçons de Luxembourg : MM. André-Paul *Thibeau*, directeur, François *Altman*, Alphonse *Willems*, Joseph *Bisdorff*, Alphonse *Arend*, Frédéric *Rasqué*, Antoine *Bourg* et Arthur *Bour*, professeurs ;
- e) à la section latine du Lycée de garçons d'Esch-s.-Alzette : MM. Henri *Koch*, directeur, Théodore *Schræder*, Albert *Gædert*, Mathias *Urwald*, René *Weiss*, Albert *Delfeld*, Lucien *Ney* et Roger *Belche*, professeurs ;
- f) à la section moderne du Lycée de garçons de Luxembourg : MM. André-Paul *Thibeau*, directeur, Edmond *Wirion*, Emile *Wengler*, Henri *Thill*, Alphonse *Meyers*, Paul *Rosenstiel*, René *Hoffmann* et Joseph *Trossen*, professeurs ;
- g) à la section moderne du Lycée de garçons d'Esch-s.-Alzette : MM. Henri *Koch*, directeur, Henri *Bertemes*, Théophile *Blaise*, Jean *Muller*, Marcel *Reuland*, Antoine *Weis*, professeurs, Ernest *Bartel* et Joseph *Krier*, professeurs de sciences commerciales ;
- h) au Lycée de jeunes filles de Luxembourg : M. Robert *Kieffer*, directeur, Mmes. Marguerite *Petit*, Hélène *Palgen*, Marie *Schumacher*, Adolphine *Knaff*, MM. Edmond *Wampach*, Pierre *Elcheroth* et Norbert *Stelmes*, professeurs ;
- i) au Lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette : Mme. Aline *Gærgen*, Mlles Marie *Metzler*, Jeanne *Lænertz*, Léonie *Krier*, Georgette *Beljon*, MM. Arthur *Schon*, Urbain *Meyers* et Joseph *Krier*, professeurs.

Art. 4. Sont nommés membres suppléants :

- a) à l'Athénée de Luxembourg : MM. Eugène *Lahr*, Joseph *Maertz* et Marcel *Schiltz*, professeurs ;
- b) au Lycée classique de Diekirch : MM. Paul *Jost*, Bernard *Molitor* et Théodore *Spielmann*, professeurs ;
- c) au Lycée classique d'Echternach : MM. Jean *Limpach*, directeur, Michel *Delleré* et Roger *Neiers*, professeurs ;
- d) à la section latine du Lycée de garçons de Luxembourg : MM. Emile *Wengler*, Victor *Ewert* et Nicolas *Hild*, professeurs ;
- e) à la section latine du Lycée de garçons d'Esch-s.-Alzette : MM. Pierre *Stieffer*, Théophile *Blaise* et Antoine *Weis*, professeurs ;
- f) à la section moderne du Lycée de garçons de Luxembourg : MM. Edouard *Probst*, Jules *Simon* et Lucien *Kieffer*, professeurs ;
- g) à la section moderne du Lycée de garçons d'Esch-s.-Alzette : MM. Marcel *Hoffmann*, J.-P. *Toussaint* et Emile *Pier*, professeurs ;

h) au Lycée de jeunes filles de Luxembourg : Mlles Germaine *Hemes*, Stéphanie *Klaess* et Elise *Scheuer*, professeurs ;

i) au Lycée de jeunes filles d'Esch-s.-Alzette : M. Armand *Bæver*, Mlle Mélanie *Wester*, professeurs et Mme. Andrée *Audry*, répétitrice.

Art. 5. Les épreuves auront lieu :

à l'Athénée, aux Lycées classiques de Diekirch et d'Echternach et aux Lycées de garçons de Luxembourg et d'Esch-s.-Alzette les 21, 23, 25 et 28 juin ;

aux Lycées de jeunes filles les 21, 23, 25 et 27 juin.

Art. 6. Les commissions se réuniront sur la convocation des commissaires du Gouvernement.

Art. 7. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres des commissions pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 16 mai 1949.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pierre Frieden.

Avis. — Examen pour l'obtention des grades de l'enseignement ménager. — Les épreuves théoriques pour l'obtention des grades de l'enseignement ménager auront lieu les 8 et 9 juillet dans une salle de l'école normale d'institutrices, 51, Avenue Monterey, à Luxembourg. La date des épreuves pratiques sera fixée par la Commission.

Sont nommés membres de la Commission :

Mlle Rosalie *Kærperich*, inspectrice de l'enseignement primaire à Luxembourg ;

la dame Sœur Françoise *Garend*, maîtresse d'enseignement ménager à Ettelbruck ;

la dame Sœur Marie-Alix *Rommelfangen*, institutrice à l'école professionnelle et ménagère d'Esch-sur-Alzette ;

Mlle Marie *Folscheid*, maîtresse de l'enseignement ménager à l'Ecole ménagère et professionnelle de Luxembourg-Verlorenkost ;

Mlle Julie *Jacoby*, directrice de l'école ménagère de Differdange.

Mlle *Kærperich* assumera les fonctions de Commissaire du Gouvernement.

Les demandes d'admission sont à adresser au Commissaire du Gouvernement avant le 1^{er} juillet 1949.
— 18 mai 1949.

Avis. — Examens pour le brevet de maîtresse de jardins d'enfants. — Le jury pour la collation du brevet de maîtresse de jardins d'enfants, composé de Mlle Rosalie *Kærperich*, inspectrice de l'enseignement primaire, commissaire du Gouvernement, M. l'abbé Joseph *Wagner*, directeur de l'école professionnelle et ménagère de Luxembourg-Verlorenkost, la dame Sœur Anastasia *Netgen*, maîtresse de jardins d'enfants à Luxembourg, la dame Sœur Alphonse *Baumann*, maîtresse de jardins d'enfants à Rumelange, Mlle Léonie *Welter*, maîtresse de jardins d'enfants à Differdange, se réunira les 1^{er}, 2 et 4 juillet, ainsi que les jours suivants, dans une salle de l'école normale d'institutrices pour procéder à l'examen des candidates pour le brevet de maîtresse de jardins d'enfants. Les demandes d'admission sont à adresser pour le 25 juin au plus tard à Mlle Rosalie *Kærperich*, présidente de la Commission d'examen, 62, Avenue Victor Hugo, Luxembourg.
— 18 mai 1949.

Avis. — Chambre des Métiers. — Par arrêté du Ministre des Affaires Economiques en date du 16 mai 1949 la nomination de Monsieur Alphonse *Ruckert*, demeurant à Luxembourg comme secrétaire général de la Chambre des Métiers a été approuvée. — 18 mai 1949.

Avis. — Enseignement primaire. — Brevet d'ouvrages manuels. — L'examen pour le brevet d'ouvrages manuels aura lieu les 18, 19, 20 et 21 juillet 1949 à la Maison des Jeunes Economes à Luxembourg, 3, rue du Curé. L'examen se fera d'après le programme fixé par arrêté ministériel du 27 janvier 1936.

Les demandes d'admission sont à adresser au Ministère de l'Education Nationale avant le 5 juillet. Sont à joindre à la demande : 1) un certificat de nationalité, 2) un certificat d'études délivré par la direction de l'établissement fréquenté, 3) un certificat de l'inspecteur sanitaire constatant que la candidate n'est sujette à aucune maladie ou infirmité physique qui la rende inapte à l'enseignement des travaux de couture.

Les candidates qui désirent être examinées aussi dans la langue française, voudront l'indiquer dans leurs demandes. — 19 mai 1949.

Avis. — Association agricole. — Clôture de la liquidation. — Conformément à l'art. 17 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association agricole dite

« *Laiterie de Waldbredimus* », commune de Waldbredimus,

a déposé au secrétariat communal une déclaration concernant la clôture de sa liquidation. — 17 mai 1949.

Avis. — Association viticole. — Conformément à l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 17 septembre 1945, l'association dite

« *Caves Coopératives du Sud de la Moselle* »

a déposé au secrétariat communal de Remerschen un extrait concernant la modification du chapitre IX de ses statuts. — 17 mai 1949.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'établissement d'un drainage de prés au lieu-dit « Am Loch » à Hassel, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Weiler-la-Tour. — 19 mai 1949.

Avis de l'Office des Prix concernant la baisse du prix des huiles de table.

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944, portant création de l'Office des Prix, les prix des huiles de table sont baissés et fixés comme suit à partir du 16 mai 1949 :

1. prix départ magasin Luxembourg taxe d'importation comprise, le kg	20,— fr.
2. prix au détaillant, le kg	22,75 fr.
3. prix au consommateur, le kg	27,75 fr.
soit le litre	25,— fr. «

Ces prix s'appliquent également aux huiles de thé, de colza, de soya, de tournesol, de maïs, etc.

Les prix fixés par le communiqué du 11 janvier 1949 sont abrogés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les marges bénéficiaires des grossistes et détaillants peuvent être modifiées par les parties intéressées, si le grossiste se charge de la mise en bouteilles et du conditionnement de celles-ci, sans que toutefois les prix maxima au consommateur, fixés ci-dessus, puissent être dépassés.

Toute infraction aux dispositions ci-dessus est recherchée, poursuivie et punie conformément à l'arrêté grand-ducal du 8 novembre 1944 précité.

Luxembourg, le 10 mai 1949.

Le Ministre des Affaires Economiques,
Aloyse Hentgen.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 12 mai 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur vingt-cinq actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : Nos 55098 à 55121 et 55438 dans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 14 mai 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg en date du 12 mai 1949 qu'il a été fait opposition au paiement des intérêts ainsi qu'à la délivrance à un tiers de nouvelles feuilles de coupons de deux obligations de la société anonyme des Hauts Fourneaux et Aciéries de Differdange, St. Ingbert, Rumelange, émission 5% de 1920, savoir : Nos 99730 et 99731 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.

L'opposant prétend que les coupons en question ont été détruits par faits de guerre.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 14 mai 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 13 mai 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur treize actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : Nos 24616 à 24625, 24663, 25168 et 25169 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 16 mai 1949.

Avis. — Indigénat. — Par déclaration d'option faite le 9 juillet 1946 devant l'officier de l'état civil de la commune de Differdange en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Ruscitti* Feliciella Anne, épouse *Binda* Flaminio, née le 11 février 1920 à Differdange et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Par déclaration d'option faite le 27 juin 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mertert en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Philippe* Bernadette-Marie-Louise, épouse *Burg* Jean-Joseph, née le 25 août 1924 à Nancy, demeurant à Wasserbillig, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

Par déclaration d'option faite le 29 décembre 1947 devant l'officier de l'état civil de la commune de Wilwerwiltz en vertu de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schronen* Josephine, épouse *Bergem* Jean-Pierre, née le 23 décembre 1911 à Seraing/Meuse, demeurant à Lellingen, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 17 avril 1939 devant l'officier de l'état civil de la Ville d'Esch-sur-Alzette en vertu des art. 6 à 8 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38 de la loi du 9 mars 1940, le sieur *Scheikin* Wassili, né le 10 avril 1921 à Esch-sur-Alzette et y demeurant, a acquis la qualité de Luxembourgeois.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.